

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 143

47^e année

30 avril 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II)** 1
- ★ **Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule»)** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 806/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement** 40
- ★ **Règlement (CE) n° 807/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens** 46
- ★ **Règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information ⁽¹⁾** 49
- ★ **Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux** 56

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires	76
★ Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE.....	87

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/424/CE:

★ Décision du Conseil, du 21 avril 2004, relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier	97
---	----

Accord Entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la république populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.....	99
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 803/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La violence physique, sexuelle ou psychologique envers les enfants, les adolescents et les femmes, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de la liberté, dans la vie publique aussi bien que privée, constitue une atteinte à leur droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle et une menace sérieuse pour la santé physique et mentale des victimes. Les effets de cette violence n'épargnent aucune région de la Communauté au point qu'ils constituent un véritable fléau sur le plan sanitaire et un obstacle à l'exercice sûr, libre et juste de la citoyenneté.

⁽¹⁾ JO C 208 du 3.9.2003, p. 52.

⁽²⁾ JO C 256 du 24.10.2003, p. 85.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 3.9.2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 1.12.2003 (JO C 54 E du 2.3.2004, p. 1), position du Parlement européen du 9.3.2004 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30.3.2004.

(2) Il est important et nécessaire de reconnaître les conséquences graves, immédiates et à long terme, en matière de santé, de développement social et psychologique et d'égalité des chances, de la violence pour les individus, les familles et les communautés, ainsi que les coûts sociaux et économiques élevés qu'elle entraîne pour la société dans son ensemble.

(3) L'Organisation mondiale de la santé définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet, et non seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité. Aux termes d'une résolution de l'assemblée mondiale de la santé adoptée lors de la quarante-neuvième assemblée mondiale de la santé à Genève en 1996, la violence constitue un problème majeur de santé publique à l'échelle mondiale. Le «Rapport mondial sur la violence et la santé» présenté par l'Organisation mondiale de la santé le 3 octobre 2002 à Bruxelles recommande des actions de prévention primaire ainsi que le renforcement des mesures en faveur des victimes, de la collaboration et des échanges d'informations sur la prévention de la violence.

(4) Ces principes sont reconnus dans un grand nombre de conventions, de déclarations et de protocoles des principales organisations et institutions internationales, telles que les Nations unies, l'Organisation internationale du travail, la Conférence mondiale sur les femmes et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cet important travail accompli par les organisations internationales devrait être complété par la Communauté. En effet, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point p), du traité, l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé.

(5) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁴⁾ réaffirme, entre autres, les droits à la dignité, à l'égalité et à la solidarité. Elle contient un certain nombre de dispositions spécifiques visant à protéger et à promouvoir le droit à l'intégrité physique et mentale,

⁽⁴⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits de l'enfant et la non-discrimination, ainsi qu'à interdire les traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage et le travail forcé, ainsi que le travail des enfants.

- (6) Le Parlement européen a invité la Commission à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'action pour lutter contre cette violence, entre autres dans ses résolutions du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes»⁽¹⁾ et du 20 septembre 2001 sur les mutilations génitales féminines⁽²⁾.
- (7) Le programme d'action établi par la décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes⁽³⁾ a permis de sensibiliser davantage l'opinion publique de l'Union européenne au problème de la violence et de renforcer la coopération entre les organisations des États membres qui combattent ce phénomène.
- (8) Le programme Daphné a eu un retentissement exceptionnel, ce qui prouve bien qu'il correspond à un besoin profond du secteur associatif. Les projets financés ont déjà commencé à exercer un effet multiplicateur sur les activités des organisations non gouvernementales et des institutions en Europe. Ce programme a déjà largement contribué à l'élaboration d'une politique de l'Union européenne en matière de lutte contre la violence, la traite des êtres humains, les abus sexuels et la pornographie, les répercussions allant bien au-delà des frontières de l'Union européenne, comme l'indique le rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du programme Daphné.
- (9) Dans sa résolution du 4 septembre 2002 sur la révision à mi-parcours du programme Daphné⁽⁴⁾, le Parlement européen souligne que ce programme répond à un besoin profond de stratégies efficaces visant à lutter contre la violence et qu'il doit se poursuivre au-delà de 2003, et invite à cette fin la Commission à présenter une proposition concernant un nouveau programme d'action, qui intègre toute l'expérience acquise depuis 1997 et soit doté d'une enveloppe financière adéquate.
- (10) Il convient d'assurer la continuité des projets financés par le programme Daphné, de continuer à tirer parti de l'expérience acquise, de prévoir des possibilités pour promouvoir la valeur ajoutée européenne que cette expérience permettra de dégager et, à cette fin, il est nécessaire d'établir une deuxième phase du programme, ci-après dénommé «programme Daphné II».
- (11) La Communauté peut apporter une valeur ajoutée aux actions qui doivent être essentiellement entreprises par les États membres consacrées à la prévention de la violence, y compris des maltraitances et de l'exploitation sexuelle perpétrées contre les enfants, les adolescents et les femmes, et la protection des victimes et des groupes à risque, par la diffusion et l'échange d'informations et de l'expérience acquise, la promotion d'une stratégie novatrice, l'établissement en commun des priorités, la mise en réseau s'il y a lieu, la sélection de projets à l'échelle de la Communauté et la motivation et la mobilisation de tous les acteurs en présence. Ces actions devraient également viser les enfants et les femmes amenés dans les États membres à cause du trafic des êtres humains. La Communauté peut également recenser et encourager les bonnes pratiques.
- (12) Le programme Daphné II peut permettre un tel apport en définissant et stimulant les bonnes pratiques, en encourageant l'innovation et en échangeant des expériences sur les actions entreprises par les États membres, y compris des informations concernant les différentes législations, les sanctions et les résultats obtenus. Afin de réaliser les objectifs de ce programme et d'utiliser aussi efficacement que possible les ressources disponibles, il convient de choisir soigneusement les domaines d'action et de sélectionner des projets qui offrent une plus grande valeur ajoutée communautaire et qui montrent la voie en expérimentant des idées novatrices visant à prévenir et à combattre la violence et en les diffusant, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire.
- (13) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir prévenir et combattre toutes les formes de violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la nécessité d'adopter une approche coordonnée et multidisciplinaire favorisant la mise en place de structures transnationales aux fins de la formation, de l'information, de l'étude et de l'échange de bonnes pratiques et la sélection de projets à l'échelle de la Communauté, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'exède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (14) Le programme Daphné II devrait avoir une durée de cinq ans afin de disposer de suffisamment de temps pour la mise en œuvre des actions pour que les objectifs fixés puissent être atteints ainsi que pour tirer des enseignements et rassembler l'expérience acquise à intégrer dans les bonnes pratiques à appliquer dans toute l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 59 du 23.2.2001, p. 307.

⁽²⁾ JO C 77 E du 28.3.2002, p. 126.

⁽³⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 272 E du 13.11.2003, p. 390.

- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (16) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, pour l'autorité budgétaire, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

DÉCIDENT:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit la deuxième phase du programme Daphné visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque («programme Daphné II») pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008. Le programme peut être prolongé.

Aux fins du programme Daphné II, le terme «enfants» inclut les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

Toutefois, les projets dont les actions sont destinées en particulier à des groupes bénéficiaires tels que les «jeunes» (de 13 à 19 ans) ou les personnes de 12 à 25 ans sont considérés comme ciblant la catégorie dite des «adolescents».

Article 2

Objectifs du programme

1. Le programme Daphné II contribue à l'objectif général consistant à assurer aux citoyens un niveau élevé de protection contre la violence, y compris la protection de leur santé physique et mentale.

Il vise à prévenir et à combattre toutes les formes de violence, survenant dans la sphère publique ou privée, dirigées contre les enfants, les adolescents et les femmes, par la mise en œuvre

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

de mesures préventives et par la fourniture d'une aide aux victimes et aux groupes à risques, y compris la prévention de nouvelles expositions à la violence. Il vise également à aider et à encourager les organisations non gouvernementales et les autres organisations actives dans ce domaine.

2. Les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme Daphné II, qui figurent en annexe, sont destinées:

- a) à promouvoir des actions transnationales visant:
- i) à établir des réseaux multidisciplinaires afin, notamment, de venir en aide aux victimes de la violence et aux groupes à risque;
 - ii) à assurer l'accroissement du capital de connaissances, l'échange d'informations, ainsi que le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, y compris par le biais de la formation, des visites d'étude et des échanges de personnel;
 - iii) à sensibiliser davantage au problème de la violence des publics cibles, tels que certaines professions, les autorités compétentes et certaines composantes du grand public, pour en améliorer la compréhension et promouvoir l'adoption d'une «tolérance zéro» à son égard ainsi que pour encourager l'aide aux victimes et la communication des faits de violence auprès des autorités compétentes;
 - iv) à étudier les phénomènes liés à la violence ainsi que les méthodes possibles pour la prévenir, à rechercher et à combattre les causes premières de la violence à tous les niveaux de la société;
- b) à réaliser des actions complémentaires, à l'initiative de la Commission européenne, telles que des études, l'établissement d'indicateurs, la collecte de données, des statistiques ventilées par sexe et par âge, des séminaires et des réunions d'experts, ou d'autres activités visant à enrichir la base de connaissances du programme et à diffuser les informations obtenues dans le cadre de ce dernier.

Article 3

Accès au programme

1. Le programme Daphné II est ouvert à la participation d'organisations et d'institutions publiques ou privées (autorités locales au niveau compétent, départements universitaires et centres de recherche) s'employant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, à assurer une protection contre une telle violence ou à venir en aide aux victimes ou encore à mettre en œuvre des mesures ciblées visant à promouvoir le rejet de cette violence ou à favoriser un changement d'attitude et de comportement envers les groupes vulnérables et les victimes de la violence.

2. Ce programme est également ouvert à la participation:
- des États adhérents ayant signé le traité d'adhésion le 16 avril 2003;
 - des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
 - de la Roumanie et de la Bulgarie, pour lesquels les conditions de participation doivent être fixées conformément aux accords européens respectifs, à ses protocoles additionnels et aux décisions des conseils d'association respectifs;
 - de la Turquie, pour laquelle les conditions de participation doivent être fixées conformément à l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires ⁽¹⁾.

3. Pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre de ce programme, les projets doivent associer au moins deux États membres, avoir une durée maximale de deux ans et viser les objectifs définis à l'article 2.

Article 4

Actions au titre du programme

Le programme Daphné II comporte les types d'actions suivants:

- recensement et échange des bonnes pratiques et expériences professionnelles, en vue notamment de mettre en œuvre des mesures préventives et une aide aux victimes;
- enquêtes synthétiques, études et recherche;
- travail de terrain associant les bénéficiaires, en particulier les enfants et les adolescents, à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des projets;
- création de réseaux multidisciplinaires durables;
- formation et conception d'outils pédagogiques;
- conception et mise en œuvre de programmes d'accompagnement et d'une aide pour les victimes et les personnes vulnérables, d'une part, et pour les auteurs d'actes de violence, d'autre part, tout en assurant la sécurité des victimes;

- élaboration et mise en œuvre d'activités de sensibilisation destinées à des publics spécifiques, conception de matériel pour compléter celui dont on dispose déjà, ou adaptation et utilisation du matériel existant dans d'autres zones géographiques ou pour d'autres groupes cibles;
- diffusion des résultats obtenus dans le cadre des deux programmes Daphné, y compris leur adaptation, transposition et utilisation par d'autres bénéficiaires ou dans d'autres zones géographiques;
- recensement et valorisation des actions contribuant à la bienveillance des personnes vulnérables à la violence, c'est-à-dire à une démarche favorable au respect, au bien-être et à l'épanouissement de ces personnes.

Article 5

Financement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de la présente décision, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, est établie à 50 millions d'euros dont 29 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2006, le montant est réputé confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période débutant en 2007.

- Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.
- Les décisions de financement donnent lieu à l'établissement de conventions de subvention entre la Commission et les bénéficiaires de la subvention.
- La proportion du soutien financier à charge du budget communautaire ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

Toutefois, les actions complémentaires visées à l'article 2, paragraphe 2, point b), peuvent être financées jusqu'à 100 %, dans la limite d'un plafond de 15 % de la dotation financière annuelle totale allouée au programme.

Article 6

Mise en œuvre du programme

1. La Commission est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme Daphné II et veille à ce que tout résultat ou produit financé au titre dudit programme soit disponible gratuitement et sous format électronique.

⁽¹⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 29.

2. La Commission veille à assurer un équilibre entre les trois groupes cibles, à savoir les enfants, les adolescents et les femmes dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

3. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant le plan de travail annuel sont arrêtées conformément à la procédure de gestion visée à l'article 7, paragraphe 2.

4. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant toutes les autres matières sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 3.

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 8

Suivi et évaluation

1. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation continue du programme Daphné II, en tenant compte des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 2 et des objectifs spécifiques énoncés à l'annexe.

2. Au 1^{er} juin 2006 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la pertinence, l'utilité, la viabilité et l'efficacité des activités menées jusqu'à ce moment au titre du programme Daphné II. Ce rapport contient une évaluation ex ante afin d'appuyer d'éventuelles actions futures. En outre, parallèlement à la présentation de l'avant-projet de budget pour 2007, la Commission communique à l'autorité budgétaire les conclusions de l'évaluation qualitative et quantitative des résultats par rapport au plan annuel de mise en œuvre.

Dans le cadre de la procédure budgétaire pour 2007, la Commission fait rapport, au plus tard le 1^{er} juin 2006, sur la compatibilité du montant prévu pour 2007-2008 avec les nouvelles perspectives financières. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure budgétaire 2007-2008, pour veiller à la compatibilité des crédits annuels avec les nouvelles perspectives financières.

3. À l'issue du programme Daphné II, la Commission soumet un rapport final au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport contient notamment des informations sur les travaux menés dans le cadre des actions visées au point II c) de l'annexe, qui serviront de base pour évaluer s'il est nécessaire de poursuivre une action politique.

4. La Commission transmet également les rapports visés aux paragraphes 2 et 3 au Comité économique et social européen ainsi qu'au Comité des régions.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE

OBJECTIFS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES

I. ACTIONS TRANSNATIONALES

1. Recensement et échange des bonnes pratiques et expériences professionnelles

Objectif: soutenir et encourager l'échange, l'adaptation et l'utilisation des bonnes pratiques afin qu'elles soient appliquées dans d'autres contextes ou zones géographiques

Stimuler et promouvoir l'échange des bonnes pratiques au niveau communautaire en matière de protection des enfants, des adolescents et des femmes — victimes ou groupes à risque — et d'aide à ceux-ci, en particulier dans les domaines suivants:

- a) prévention (générale ou visant des groupes spécifiques);
- b) protection des victimes et aide à celles-ci (soutien psychologique, assistance médicale, sociale, scolaire et juridique, mise à disposition d'hébergements, éloignement et protection des victimes, formation et réinsertion sociale et professionnelle);
- c) procédures visant à protéger les intérêts primordiaux des enfants, notamment ceux qui sont victimes de la prostitution, des adolescents et des femmes victimes de la violence;
- d) mesure de l'impact réel des différents types de violence sur les victimes et sur la société en Europe, afin de définir une réaction appropriée.

2. Enquêtes synthétiques, études et recherche

Objectif: étudier les phénomènes liés à la violence

Soutenir les activités de recherche et les études analytiques par catégorie, par sexe et par âge dans le domaine de la violence afin, entre autres:

- a) d'examiner et d'évaluer les différents mécanismes, causes et circonstances de l'émergence et de l'augmentation de la violence, y compris l'usage de la force pour amener à la réalisation d'actions telles que la mendicité ou le vol;
- b) d'analyser et de comparer les modèles de prévention et de protection existants;
- c) de développer la pratique de la prévention et de la protection;
- d) d'évaluer l'impact de la violence — également au regard de la santé — tant sur les victimes que sur la société dans son ensemble, y compris les coûts économiques;
- e) d'étudier la possibilité de mettre au point des filtres interdisant la diffusion sur Internet de la pédopornographie;
- f) de réaliser des études sur les enfants victimes de la prostitution afin de contribuer à la prévention de ce phénomène par une meilleure connaissance des facteurs de risque.

3. Travail de terrain associant les bénéficiaires

Objectif: mettre en œuvre activement des méthodes éprouvées en matière de prévention de la violence et de protection contre celle-ci

Soutenir la mise en œuvre des méthodes, des modules de formation et de l'assistance (psychologique, médicale, sociale, scolaire, juridique, réinsertion) qui associent directement les bénéficiaires.

4. Création de réseaux multidisciplinaires durables

Objectif: soutenir et encourager à la fois les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations, y compris les autorités locales au niveau compétent, actives dans la lutte contre la violence, à collaborer

Soutenir la mise en place et le renforcement de réseaux multidisciplinaires ainsi qu'encourager et soutenir la coopération entre les ONG, les différentes organisations et les organismes publics, en vue d'améliorer le niveau de la connaissance et de la compréhension du rôle de chacun et d'apporter un soutien multidisciplinaire global aux victimes de la violence et aux personnes vulnérables.

Pour faire face aux problèmes de la violence, les réseaux mèneront en particulier des activités permettant:

- a) de produire un cadre commun d'analyse de la violence, y compris la définition des différents types de violence, les causes de la violence et toutes ses conséquences, et de mise en œuvre des réactions multisectorielles appropriées;
- b) d'évaluer les types de mesures et de pratiques ainsi que leur efficacité lorsqu'il s'agit de prévenir et de déceler la violence, et d'aider les victimes d'actes de violence de manière notamment, à ce qu'elles ne soient plus jamais exposées à celle-ci;
- c) de promouvoir les activités visant à s'attaquer à ce problème à la fois au niveau international et national.

5. Formation et conception d'outils pédagogiques

Objectif: concevoir des outils pédagogiques sur la prévention de la violence et sur la bientraitance

Concevoir et tester des outils et actions pédagogiques sur la prévention de la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et sur la bientraitance ainsi que sur la gestion des conflits, à l'usage des écoles et des établissements d'enseignement pour adultes, des associations, des entreprises, des institutions publiques et des ONG.

6. Conception et mise en œuvre de programmes d'accompagnement

Objectif: concevoir et mettre en œuvre des programmes d'accompagnement pour les victimes et les personnes vulnérables, tels les enfants et les adolescents qui sont témoins de scènes de violence domestique, d'une part, et pour les auteurs d'actes de violence, d'autre part, en vue de prévenir la violence

Rechercher les causes, les circonstances et les mécanismes possibles de l'émergence et de l'augmentation de la violence, y compris le caractère et la motivation des auteurs d'actes de violence et de ceux qui usent de la violence à des fins commerciales, comme dans le cas de l'exploitation sexuelle ou non sexuelle.

Concevoir, expérimenter et mettre en œuvre des programmes d'accompagnement fondés sur les conclusions tirées de ces recherches.

7. Activités de sensibilisation destinées à certains publics

Objectif: sensibiliser davantage à la violence, augmenter le niveau de compréhension de la violence et la prévention de la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes en vue de promouvoir la «tolérance zéro» à l'égard de la violence, de venir en aide aux victimes et aux groupes à risque et de signaler les faits de violence

Les types d'actions suivants, entre autres, peuvent bénéficier d'un financement:

- a) conception et mise en œuvre d'activités d'information et de sensibilisation destinées aux enfants, aux adolescents et aux femmes concernant notamment les risques potentiels d'actes de violence et les moyens de les éviter; les autres publics cibles pourraient aussi inclure des professions spécifiques telles que les enseignants, les éducateurs, les médecins, les travailleurs sociaux ou socio-éducatifs, les juristes, les forces de l'ordre, les médias, etc.;
- b) mise en place de sources d'information à l'échelle communautaire pour aider les ONG ainsi que les organismes publics et les renseigner sur les informations accessibles au public sur la violence, les moyens de prévention de la violence et la réhabilitation des victimes, recueillies par les services gouvernementaux, les ONG, les institutions universitaires et d'autres sources; ces informations pourraient dès lors être intégrées dans tous les systèmes d'information appropriés;

- c) encouragement à l'instauration de mesures et services spécifiques visant à faire en sorte que les actes de violence perpétrés et les différentes formes de traite des enfants, des adolescents et des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et non sexuelle soient de plus en plus souvent signalés aux autorités;
- d) promotion, par les moyens de communication de masse, de campagnes condamnant les actes de violence et encourageant l'aide aux victimes à travers l'offre d'une aide psychologique, morale et concrète.

La conception de matériel destiné à compléter celui dont on dispose déjà ou à l'adapter pour qu'il puisse être utilisé dans d'autres zones géographiques ou pour d'autres groupes cibles sera encouragée.

II. ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

Afin que tous les domaines du programme soient pleinement couverts, même en l'absence de propositions — ou de propositions appropriées — concernant un domaine donné, la Commission mènera davantage d'activités à titre anticipatoire pour combler les lacunes.

En conséquence, le programme financera des actions complémentaires, à l'initiative de la Commission, notamment dans les domaines suivants:

- a) aide à l'établissement d'indicateurs sur la violence de manière à pouvoir mesurer l'impact concret des politiques et des projets. Cette action doit se fonder sur l'expérience acquise en ce qui concerne toutes les formes de violence envers les enfants, les adolescents et les femmes;
- b) mise en place d'une procédure pour la collecte régulière et durable des données, de préférence avec l'aide d'Eurostat, afin de pouvoir quantifier plus précisément la violence dans l'Union;
- c) identification, chaque fois que possible, de la dimension politique à la lumière des travaux réalisés dans le cadre des projets financés, en vue de proposer des politiques communes de lutte contre la violence au niveau communautaire et de renforcer la pratique judiciaire;
- d) analyse et évaluation des projets financés, afin de préparer une année européenne contre la violence;
- e) diffusion à l'échelle européenne des bonnes pratiques issues des projets financés; cela peut être réalisé de différentes manières:
 - i) en produisant et en distribuant des imprimés, des CD-ROM, des films vidéo, en créant des sites Internet et en promouvant des campagnes et des spots publicitaires;
 - ii) en détachant du personnel expérimenté ou en organisant des échanges de personnel expérimenté entre les organisations afin d'aider à la mise en œuvre de nouvelles solutions ou pratiques qui se sont révélées efficaces ailleurs;
 - iii) en permettant à une seule ONG d'utiliser les résultats des deux programmes Daphné, de les adapter ou de les transposer à une autre zone de l'Union ou à une autre catégorie de bénéficiaires;
 - iv) en mettant en place un service d'assistance chargé d'aider les ONG, en particulier celles qui participent pour la première fois, à élaborer leurs projets, à établir des contacts avec des partenaires, ainsi qu'à tirer profit de l'acquis de Daphné;
 - v) en coopérant aussi étroitement que possible avec les moyens de communication de masse;
- f) organisation de séminaires pour tous les intéressés impliqués dans les projets financés afin d'améliorer la capacité de gestion et de mise en réseau et de faciliter l'échange d'informations;
- g) réalisation d'études et organisation de réunions d'experts et de séminaires directement liés à la mise en œuvre de l'action dont ils font partie intégrante.

En outre, dans l'exécution du programme, la Commission peut avoir recours à des organismes d'assistance technique dont le financement est assuré au moyen de l'enveloppe financière globale et, dans les mêmes conditions, à des experts.

DÉCISION N° 804/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule»)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

ainsi qu'à la ligne B5-9 1 0 «Actions générales de lutte contre la fraude» du budget général de l'Union européenne.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280, paragraphe 4,

(5) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽³⁾ prévoit, à son article 112, des conditions strictes pour l'octroi d'une aide financière à des actions déjà entamées, qui sont définies dans l'acte juridique de base.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Cour des comptes⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽²⁾,

(6) Il convient dès lors d'adopter un tel acte de base, afin de rationaliser et de compléter l'ensemble des soutiens existants, par l'adoption de la présente décision établissant un programme d'action communautaire structuré, spécifique et pluridisciplinaire qui s'inscrit dans la durée.

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté et les États membres ont pour objectif de combattre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. Il s'avère nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour réaliser cet objectif, tout en conservant la répartition et l'équilibre actuels des responsabilités entre le niveau national et le niveau communautaire.

(7) Il y a lieu d'ouvrir le présent programme à l'ensemble des États membres et des pays voisins, eu égard à l'importance d'assurer une protection effective et équivalente des intérêts financiers de la Communauté au-delà des seuls États membres.

(2) Les actions ayant notamment pour but de mieux informer, d'effectuer des études, de dispenser des formations ou de prévoir une assistance technique ou scientifique dans le domaine de la lutte antifraude contribuent sensiblement à l'amélioration de la protection des intérêts financiers de la Communauté.

(8) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont engagés, lors de l'adoption du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, à atteindre l'objectif d'une entrée en vigueur de cet acte de base à compter de l'exercice 2004.

(3) Il convient dès lors de promouvoir des actions dans ce domaine, ainsi que de soutenir également les organismes actifs dans celui-ci par l'octroi de subventions de fonctionnement. Les expériences déjà acquises montrent l'intérêt, par rapport aux activités de promotion entreprises au niveau national, de prévoir un soutien au niveau communautaire.

(9) Il convient également de tenir compte de la nature particulière des organismes actifs dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté dans les modalités du soutien qui seront mises en œuvre.

(4) Le soutien d'organismes et d'actions a été effectué jusqu'en 2003 par les crédits inscrits aux lignes A03600 et A03010 «Conférences, congrès et réunions liés aux activités des Associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté»,

(10) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽⁴⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

⁽¹⁾ JO C 318 du 30.12.2003, p. 5.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 9 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 avril 2004.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Rectificatif au JO L 25 du 30.1.2003, p. 43.

⁽⁴⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

- (11) Il convient que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sur l'exécution du présent programme ainsi qu'un rapport final de cet Office sur la réalisation des objectifs dudit programme.
- (12) La présente décision respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- (13) La présente décision ne préjuge pas les subventions octroyées dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté sur la base de programmes concernant le volet répressif judiciaire,

DÉCIDENT:

Article premier

Objectif du programme

1. La présente décision établit un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté. Ce programme est dénommé programme Hercule.

2. Le programme vise à contribuer à la protection des intérêts financiers de la Communauté par la promotion d'actions et le soutien d'organismes selon les critères généraux figurant à l'annexe et détaillés dans chaque programme annuel de subvention. Il prend en considération les aspects transnationaux et pluridisciplinaires. Il s'attache, en priorité, à assurer la convergence du contenu des actions afin de garantir, sur la base d'une réflexion autour des meilleures pratiques, une protection effective et équivalente tout en respectant la particularité des traditions de chaque État membre.

Article 2

Accès au programme

1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communautaire pour une action dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté, le bénéficiaire d'une telle subvention doit respecter les dispositions figurant à l'annexe. L'action doit être conforme aux principes qui sous-tendent l'activité communautaire dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté et tenir compte des critères spécifiques fixés dans les appels à propositions, en application des priorités envisagées dans le programme de subventions annuel, détaillant les critères généraux figurant à l'annexe.

2. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communautaire de fonctionnement au titre du programme de travail permanent d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général euro-

péen dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté, l'organisme concerné doit respecter les critères généraux figurant à l'annexe.

3. Les demandes de subventions communautaires de fonctionnement doivent contenir toutes les informations nécessaires, de façon à permettre à la Commission de sélectionner les bénéficiaires au regard de:

- la nature de l'organisme,
- les mesures de protection des intérêts financiers de la Communauté,
- le coût prévisionnel de mise en œuvre des mesures,
- l'ensemble des caractéristiques reprises au point 4 de l'annexe.

Article 3

Participation de pays en dehors de la Communauté

Outre à ceux situés dans les États membres, la participation au programme d'action communautaire est ouverte aux bénéficiaires et organismes situés:

- a) dans les États adhérents ayant signé, le 16 avril 2003, le traité d'adhésion;
- b) dans les pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
- c) en Bulgarie et en Roumanie, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, leurs protocoles additionnels et les décisions des conseils d'association respectifs;
- d) en Turquie, les conditions de cette participation étant arrêtées conformément à la décision 2002/179/CE du Conseil du 17 décembre 2001 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires ⁽¹⁾.

Article 4

Sélection des bénéficiaires

1. Le programme couvre un type de procédure d'octroi par la voie d'un appel à propositions pour tous les bénéficiaires.

⁽¹⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 27.

2. La sélection des organismes bénéficiaires de subventions pour des actions résulte d'un appel à propositions, en application des priorités envisagées dans le programme de subventions annuel, détaillant les critères généraux figurant à l'annexe. L'octroi d'une subvention pour une action entrant dans le cadre du présent programme respecte les critères généraux figurant à l'annexe.

3. La sélection des organismes bénéficiaires de subventions de fonctionnement résulte d'un appel à propositions. L'octroi d'une subvention de fonctionnement au titre du programme de travail permanent d'un organisme bénéficiaire respecte les critères généraux figurant à l'annexe. Sur la base de l'appel à propositions, la Commission arrête, conformément à l'article 116 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, la liste des organismes bénéficiaires et les montants retenus.

Article 5

Octroi de la subvention

1. La subvention destinée à des actions ne peut financer l'intégralité des dépenses éligibles. Le montant d'une subvention pour une action octroyée au titre du présent programme ne peut pas dépasser les taux suivants:

- a) 50 % des dépenses éligibles au titre de l'assistance technique;
- b) 80 % des dépenses éligibles au titre de la formation, de la promotion des échanges de personnel qualifié et de l'organisation de séminaires ou de conférences, pour autant qu'il s'agisse des bénéficiaires visés au point 2, premier tiret, de l'annexe;
- c) 90 % des dépenses éligibles au titre de l'organisation de séminaires, de conférences ou autres manifestations, pour autant qu'il s'agisse des bénéficiaires visés au point 2, deuxième et troisième tirets, de l'annexe.

2. Le montant d'une subvention de fonctionnement octroyée au titre du présent programme ne peut pas dépasser 70 % des dépenses éligibles de l'organisme pour l'année civile pour laquelle la subvention est octroyée.

Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, la subvention de fonctionnement ainsi octroyée a, en cas de renouvellement, un caractère dégressif. En cas d'octroi d'une subvention à un organisme ayant déjà

bénéficié l'année précédente d'une telle subvention de fonctionnement, le pourcentage de cofinancement communautaire que représente la nouvelle subvention est inférieur d'au moins 10 points au pourcentage de cofinancement communautaire que représentait la subvention de l'année précédente.

Article 6

Dispositions financières

1. Le présent programme commence le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2006.

2. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période de 2004 à 2006, est de 11 775 000 euros.

3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 7

Suivi et évaluation

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:

- a) au plus tard le 30 juin 2006, un rapport de l'OLAF sur l'exécution du programme et l'opportunité de sa poursuite;
- b) au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport de l'OLAF sur la réalisation des objectifs du présent programme. Ce rapport se fonde sur les résultats obtenus par les bénéficiaires de subventions et évalue notamment l'efficacité dont ils font preuve quant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} et à l'annexe.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE

1. ACTIVITÉS SOUTENUES

L'objectif général défini à l'article 1^{er} vise à renforcer l'action communautaire dans le domaine de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et de la lutte contre cette fraude, en promouvant les actions dans ce domaine ainsi que le fonctionnement des entités œuvrant dans celui-ci.

Les actions des organismes susceptibles de contribuer au renforcement et à l'efficacité de l'activité communautaire, conformément à l'article 2, sont notamment les suivantes:

- organisation de séminaires et conférences,
- promotion d'études scientifiques et de débats sur les politiques communautaires dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté,
- coordination des activités portant sur la protection des intérêts financiers de la Communauté,
- formation et sensibilisation,
- promotion des échanges de personnel qualifié,
- diffusion de connaissances scientifiques portant sur l'action communautaire,
- développement ainsi que mise à disposition d'outils informatiques spécifiques,
- assistance technique,
- promotion et renforcement de l'échange de données.

2. MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS SOUTENUES

Les activités mises en œuvre par les entités susceptibles de recevoir une subvention communautaire au titre du programme ressortissent notamment aux actions visant le renforcement de l'action communautaire dans le domaine de la protection des intérêts financiers, et poursuivant des objectifs d'intérêt général européen dans ce domaine ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne en la matière.

Ont accès au programme, conformément à l'article 2:

- toute administration nationale ou régionale d'un État membre ou d'un pays en dehors de la Communauté, tel que défini à l'article 3, promouvant le renforcement des activités de la Communauté dans le domaine de la protection des intérêts financiers communautaires,
- tout institut de recherche et d'enseignement, possédant la personnalité juridique depuis au moins un an, situé et actif dans un État membre ou dans un pays en dehors de la Communauté, tel que défini à l'article 3, promouvant le renforcement de l'action de la Communauté dans le cadre de la protection des intérêts financiers communautaires,
- tout organisme à but non lucratif, possédant la personnalité juridique depuis au moins un an et légalement constitué dans un État membre ou dans un pays en dehors de la Communauté, tel que défini à l'article 3, promouvant le renforcement de l'action de la Communauté dans le cadre de la protection des intérêts financiers communautaires.

Une subvention annuelle de fonctionnement peut être octroyée pour soutenir la réalisation des activités permanentes d'un tel organisme.

3. SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES

Les organismes bénéficiaires d'une subvention pour une action ou d'une subvention de fonctionnement au titre du point 2 sont sélectionnés sur la base d'appels à propositions.

4. CARACTÉRISTIQUES AU REGARD DESQUELLES LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT ÉVALUÉES

Les demandes de subvention pour des actions ou, le cas échéant, de subventions de fonctionnement, sont évaluées au regard de:

- la conformité de l'action proposée avec les objectifs du présent programme,
- la complémentarité de l'action proposée avec d'autres activités subventionnées,
- la faisabilité de l'action proposée, c'est-à-dire les possibilités concrètes de sa réalisation par les moyens proposés,
- la proportionnalité entre les coûts et les bénéfices de l'action proposée,
- la valeur ajoutée de l'activité proposée,
- l'ampleur du public visé par l'action proposée,
- les aspects transnationaux et pluridisciplinaires de l'action proposée,
- l'étendue géographique de l'activité proposée.

5. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Au titre du point 2, ne sont prises en compte pour la détermination du montant de la subvention que les dépenses éligibles nécessaires à la bonne réalisation de l'action visée.

Sont également éligibles les dépenses relatives à la participation de représentants des pays des Balkans qui participent au processus de stabilisation et d'association pour les pays de l'Europe du Sud-Est ⁽¹⁾ et pour certains pays de la Communauté des États indépendants ⁽²⁾.

6. CONTRÔLES ET AUDITS

- 6.1. Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses effectuées au cours de l'année pour laquelle celle-ci a été accordée, notamment l'état vérifié des comptes, pendant une période de cinq ans à compter du paiement final. Le bénéficiaire d'une subvention veille à ce que, le cas échéant, les justificatifs qui se trouvent en la possession des partenaires ou des membres soient mis à la disposition de la Commission.
- 6.2. La Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qualifié de son choix, a le droit d'effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement de la Commission.
- 6.3. Le personnel de la Commission ainsi que les personnes extérieures mandatées par la Commission ont un accès approprié, en particulier aux bureaux du bénéficiaire, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.
- 6.4. La Cour des comptes ainsi que l'OLAF disposent des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que les personnes visées au point 6.3.
- 6.5. En outre, afin de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, la Commission effectue des contrôles et vérifications sur place dans le cadre du présent programme, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽³⁾. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'OLAF et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Serbie-et-Monténégro, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie.

⁽²⁾ Belarus, République de Moldova, Fédération de Russie, Ukraine.

⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

7. GESTION DU PROGRAMME

Sur la base d'une analyse en termes de coût/efficacité, la Commission peut avoir recours à des experts ainsi qu'à toute autre forme d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique, sous-traitée dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. En outre, elle peut financer des études et organiser des réunions d'experts, susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme, ainsi qu'entreprendre des actions d'information, de publication et de diffusion, directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

RÈGLEMENT (CE) N° 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. À cette fin, la Communauté doit notamment adopter, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, les mesures qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Le 3 décembre 1998, le Conseil a adopté un plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽⁴⁾ (plan d'action de Vienne).
- (3) Lors de sa réunion de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en tant que pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire.
- (4) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme relatif à des mesures de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽⁵⁾. Ce programme prévoit dans une première phase la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire la création d'un titre exécutoire européen, pour les créances incontestées.

(5) La notion de «créances incontestées» devrait recouvrir toutes les situations dans lesquelles un créancier, en l'absence établie de toute contestation du débiteur quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire, a obtenu soit une décision judiciaire contre ce débiteur soit un acte exécutoire nécessitant une acceptation expresse du débiteur, qu'il s'agisse d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

(6) L'absence d'objections de la part du débiteur telle qu'elle est prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b), peut prendre la forme d'un défaut de comparution à une audience ou d'une suite non donnée à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire.

(7) Le présent règlement devrait s'appliquer aux décisions, aux transactions judiciaires et aux actes authentiques portant sur des créances incontestées et aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens.

(8) Dans les conclusions de sa réunion de Tampere, le Conseil européen a estimé qu'il convenait d'accélérer et de simplifier l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue en supprimant toutes les mesures intermédiaires à prendre avant l'exécution dans l'État membre où elle est demandée. Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen par la juridiction d'origine devrait être traitée, aux fins de l'exécution, comme si elle avait été rendue dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée. Par exemple, au Royaume-Uni, l'inscription d'une décision étrangère certifiée se fera donc selon les mêmes règles que celles qui régissent l'inscription d'une décision rendue dans une autre partie du Royaume-Uni et ne devra pas comporter de réexamen au fond de la décision étrangère. Les modalités relatives à l'exécution de ces décisions devraient rester régies par le droit national.

(9) Une telle procédure devrait présenter des avantages importants par rapport à la procédure d'exequatur prévue par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽⁶⁾, car elle permettra de se dispen-

⁽¹⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 86..

⁽²⁾ JO C 85 du 8.4.2003, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 8 avril 2003 (JO C 64 E du 12.3.2004, p. 79), position commune du Conseil du 6 février 2004 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 30 mars 2004 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

- ser de l'assentiment des autorités judiciaires d'un deuxième État membre avec les retards et les frais qui en résultent.
- (10) Lorsqu'une juridiction d'un État membre a rendu une décision au sujet d'une créance incontestée en l'absence de participation du débiteur à la procédure, la suppression de tout contrôle dans l'État membre d'exécution est indissolublement liée et subordonnée à la garantie suffisante du respect des droits de la défense.
- (11) Le présent règlement vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit à accéder à un tribunal impartial, reconnu par l'article 47 de la Charte.
- (12) Il convient d'établir les normes minimales auxquelles doit satisfaire la procédure conduisant à la décision, afin de garantir que le débiteur soit informé, en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, de l'action en justice intentée contre lui, des conditions de sa participation active à la procédure pour contester la créance en cause et des conséquences d'une absence de participation.
- (13) Eu égard aux différences entre les États membres en ce qui concerne les règles de procédure civile, notamment celles qui régissent la signification et la notification des actes, il y a lieu de donner une définition précise et détaillée de ces normes minimales. En particulier, un mode de signification ou de notification fondé sur une fiction juridique en ce qui concerne le respect de ces normes minimales ne peut être jugé suffisant aux fins de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen.
- (14) Tous les modes de signification et notification visés aux articles 13 et 14 se caractérisent soit par une certitude absolue (article 13) soit par un très haut degré de probabilité (article 14) que l'acte signifié ou notifié est parvenu à son destinataire. Dans le second cas, une décision ne devrait être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si l'État membre d'origine dispose d'un mécanisme approprié permettant au débiteur de demander un réexamen complet de la décision dans les conditions prévues à l'article 19, dans les cas exceptionnels où, bien que les dispositions de l'article 14 aient été respectées, l'acte n'est pas parvenu au destinataire.
- (15) La notification ou signification à personne à des personnes autres que le débiteur, conformément à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b), ne devrait être réputée conforme aux exigences de ces dispositions que si lesdites personnes ont effectivement accepté/reçu l'acte en question.
- (16) L'article 15 ne devrait s'appliquer qu'aux situations dans lesquelles le débiteur ne peut pas se représenter lui-même en justice, par exemple dans le cas d'une personne morale, et une personne physique appelée à le représenter est désignée par la loi, ainsi qu'aux situations dans lesquelles le débiteur a autorisé une autre personne, notamment un avocat, à le représenter dans la procédure judiciaire proprement dite.
- (17) Les juridictions compétentes pour l'examen du plein respect des normes minimales de procédure devraient, si elles sont respectées, délivrer un certificat de titre exécutoire européen normalisé rendant cet examen et ses résultats transparents.
- (18) La confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres fait en sorte qu'une juridiction d'un État membre peut considérer que toutes les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen sont remplies pour permettre l'exécution d'une décision dans tous les autres États membres, sans contrôle juridictionnel de l'application correcte des normes minimales de procédure dans l'État membre où la décision doit être exécutée.
- (19) Le présent règlement n'impose pas aux États membres l'obligation d'adapter leur législation nationale aux normes minimales de procédure qu'il prévoit. Il les y incite en ne permettant une exécution plus efficace et plus rapide des décisions dans les autres États membres que si ces normes minimales sont respectées.
- (20) La demande de certification en tant que titre exécutoire européen pour les créances incontestées devrait être facultative pour le créancier, qui peut également opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement (CE) n° 44/2001 ou par d'autres instruments communautaires.
- (21) Lorsqu'un acte doit être transmis d'un État membre à un autre pour que ce dernier procède à la signification ou à la notification, le présent règlement et notamment les règles relatives à la signification et à la notification qui y sont contenues devraient s'appliquer de même que le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ et, notamment, son article 14 en liaison avec les communications faites par les États membres en vertu de son article 23.
- (22) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou effets de l'action, être mieux réalisés au niveau

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (24) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (25) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (26) En vertu de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité, la procédure de codécision s'applique à compter du 1^{er} février 2003 aux mesures prévues par le présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet de créer un titre exécutoire européen pour les créances incontestées en vue, grâce à l'établissement de normes minimales, d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).
2. Sont exclus de l'application du présent règlement:
 - a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
 - b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
 - c) la sécurité sociale;
 - d) l'arbitrage.
3. Dans le présent règlement, on entend par «État membre», tous les États membres à l'exception du Danemark.

Article 3

Titres exécutoires devant être certifiés en tant que titre exécutoire européen

1. Le présent règlement s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées.

Une créance est réputée incontestée:

- a) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire; ou
- b) si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire; ou
- c) si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine; ou
- d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique.

2. Le présent règlement s'applique également aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

1. «décision»: toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
2. «créance»: un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique;
3. «acte authentique»:
 - a) un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine;
 - ou
 - b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives ou authentifiée par celles-ci;
4. «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen a été respectivement rendue, approuvée ou conclue, ou dressé ou enregistré;
5. «État membre d'exécution»: l'État membre dans lequel l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen est demandée;
6. «juridiction d'origine»: la juridiction saisie de l'action au moment où les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) ou c) ont été remplies;
7. en Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (betalningsföreläggande), les termes «juge», «tribunal» et «juridiction» comprennent le service

public suédois de recouvrement forcé (kronofogdemyndighet).

CHAPITRE II

TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Article 5

Suppression de l'exequatur

Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

Article 6

Conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen

1. Une décision relative à une créance incontestée rendue dans un État membre est, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine;
 - b) la décision n'est pas incompatible avec les dispositions en matière de compétence figurant dans les sections 3 et 6 du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001;
 - c) la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux exigences énoncées au chapitre III dans le cas d'une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c); et
 - d) la décision a été rendue dans l'État membre où le débiteur a son domicile au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001, dans le cas:
 - où il s'agit d'une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c) du présent règlement; et
 - où elle se rapporte à un contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle; et
 - où le débiteur est le consommateur.

2. Lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire est délivré, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IV.

3. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, lorsqu'il a été statué à la suite d'un recours formé contre une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen conformément au paragraphe 1 du présent article, un certificat de remplacement est délivré, sur demande adressée à tout moment, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe V, si ladite décision rendue sur le recours est exécutoire dans l'État membre d'origine.

Article 7

Frais de justice

Lorsqu'une décision comprend une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, y compris les taux d'intérêts, elle est certifiée en tant que titre exécutoire européen également en ce qui concerne les frais à moins que, durant la procédure en justice, le débiteur ne se soit spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine.

Article 8

Certificat de titre exécutoire européen partiel

Si seules certaines parties de la décision sont conformes aux exigences du présent règlement, un certificat de titre exécutoire européen partiel est délivré pour ces parties.

Article 9

Délivrance du certificat de titre exécutoire européen

1. Le certificat de titre exécutoire européen est délivré au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I.
2. Le certificat de titre exécutoire européen est rempli dans la langue de la décision.

Article 10

Rectification ou retrait du certificat de titre exécutoire européen

1. Le certificat de titre exécutoire européen donne lieu, sur demande adressée à la juridiction d'origine,
 - a) à rectification dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat;
 - b) à retrait s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans le présent règlement.
2. Le droit de l'État membre d'origine est applicable à la rectification et au retrait du certificat de titre exécutoire européen.

3. La rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen peut être demandé au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.

4. La délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen n'est par ailleurs pas susceptible de recours.

Article 11

Effets du certificat de titre exécutoire européen

Le certificat de titre exécutoire européen ne produit ses effets que dans les limites de la force exécutoire de la décision.

CHAPITRE III

NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX CRÉANCES INCONTESTÉES

Article 12

Champ d'application des normes minimales

1. Une décision relative à une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux conditions de procédure visées dans le présent chapitre.
2. Les mêmes conditions s'appliquent à la délivrance du certificat de titre exécutoire européen ou du certificat de remplacement au sens de l'article 6, paragraphe 3, d'une décision rendue à la suite d'un recours formé contre une autre décision dans le cas où, au moment où la décision sur recours a été prise, les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), étaient remplies.

Article 13

Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou un acte équivalent peut avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:
 - a) signification ou notification à personne, le débiteur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception;

- b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le débiteur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié;
 - c) signification ou notification par voie postale, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception;
 - d) signification ou notification par des moyens électroniques comme la télécopie ou le courrier électronique, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.
2. Toute citation à comparaître peut avoir été signifiée ou notifiée au débiteur conformément au paragraphe 1 ou oralement au cours d'une audience précédente concernant la même créance et consignée dans le procès-verbal de cette audience.

Article 14

Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ainsi que de toute citation à comparaître peut également avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:
- a) notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse;
 - b) si le débiteur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, à des personnes employées par le débiteur;
 - c) dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur;
 - d) dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais;
 - e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre d'origine;
 - f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

2. Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude.

3. La signification ou la notification d'un acte en application du paragraphe 1, points a) à d), est attestée par:

- a) un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants:
 - i) le mode de signification ou de notification utilisé;
 - ii) la date de la signification ou de la notification, et
 - iii) lorsque l'acte a été signifié ou notifié à une personne autre que le débiteur, le nom de cette personne et son lien avec le débiteur,

ou

- b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b).

Article 15

Signification ou notification aux représentants du débiteur

La signification ou notification en application de l'article 13 ou de l'article 14 peut aussi avoir été faite à un représentant du débiteur.

Article 16

Information en bonne et due forme du débiteur sur la créance

Afin de garantir que le débiteur est dûment informé de la créance, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit contenir les indications suivantes:

- a) les noms et les adresses des parties;
- b) le montant de la créance;
- c) si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine;
- d) une indication de la cause de la demande.

Article 17

Information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance

Les éléments suivants doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant:

- a) les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire;
- b) les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice;

Article 18

Moyens de remédier au non-respect des normes minimales

1. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées aux articles 13 à 17, il est remédié au non-respect de ces exigences et une décision peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la décision a été signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect de l'article 13 ou de l'article 14;
- b) le débiteur a eu la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et
- c) le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

2. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 13 ou à l'article 14, il est remédié au non-respect de ces exigences s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense.

Article 19

Normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels

1. Sans préjudice des articles 13 à 18, une décision ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si le débiteur a droit, en vertu de la loi de l'État membre d'origine, de demander un réexamen de la décision en question, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) i) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et
- ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense sans qu'il y ait eu faute de sa part;

ou

- b) le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part,

à condition qu'il agisse rapidement dans les deux cas.

2. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres d'autoriser un réexamen de la décision dans des conditions plus favorables que celles visées au paragraphe 1.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION

Article 20

Procédure d'exécution

1. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'État membre d'exécution.

Une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

2. Le créancier est tenu de fournir aux autorités chargées de l'exécution dans l'État membre d'exécution:

- a) une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
- b) une expédition du certificat de titre exécutoire européen, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et

c) au besoin, une transcription du certificat de titre exécutoire européen ou une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément à la législation de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langue(s) officielle(s) des institutions de la Communauté européenne, autres que la ou les siennes, dans lesquelles il accepte que le certificat soit rempli. La traduction est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant d'un État tiers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans un autre État membre.

Article 21

Refus d'exécution

1. Sur demande du débiteur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque:

- a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et que
- b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que
- c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.

2. La décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

Article 22

Accords avec les pays tiers

Le présent règlement n'affecte pas les accords par lesquels les États membres se sont engagés, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 44/2001, en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un

autre État contractant à ladite convention, contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4 de cette convention, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa, de cette même convention.

Article 23

Suspension ou limitation de l'exécution

Lorsque le débiteur a:

- formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen au sens de l'article 19, ou
- demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10,

la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du débiteur:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

CHAPITRE V

TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET ACTES AUTHENTIQUES

Article 24

Transactions judiciaires

1. Une transaction relative à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoire dans l'État membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue, est, sur demande adressée à la juridiction par laquelle elle a été approuvée ou devant laquelle elle a été conclue, certifiée en tant que titre exécutoire européen au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

2. Une transaction certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa force exécutoire.

3. Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin.

Article 25

Actes authentiques

1. Un acte authentique relatif à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, exécutoire dans un État membre, est, sur demande adressée à l'autorité désignée par l'État membre d'origine, certifié en tant que titre exécutoire européen en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe III.

2. Un acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécuté dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à son exécution.

3. Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin.

CHAPITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 26

Disposition transitoire

Le présent règlement n'est applicable qu'aux décisions rendues, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques dressés ou enregistrés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE VII

RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES

Article 27

Relation avec le règlement (CE) n° 44/2001

Le présent règlement n'affecte pas la possibilité de demander la reconnaissance et l'exécution, conformément au règlement (CE) n° 44/2001, d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique portant sur une créance incontestée.

Article 28

Relation avec le règlement (CE) n° 1348/2000

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) n° 1348/2000.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES ET GÉNÉRALES

Article 29

Informations relatives aux procédures d'exécution et aux autorités

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les modes et procédures d'exécution dans les États membres; et
- b) les autorités compétentes en matière d'exécution dans les États membres,

notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE ⁽¹⁾.

Article 30

Informations relatives aux procédures de recours, aux langues et aux autorités

1. Les États membres notifient à la Commission:
 - a) les procédures de rectification et de retrait prévues à l'article 10, paragraphe 2, et la procédure de réexamen prévue à l'article 19, paragraphe 1;
 - b) les langues acceptées en vertu de l'article 20, paragraphe 2, point c);
 - c) les listes des autorités visées à l'article 25;

et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

2. La Commission tient les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et par tout autre moyen approprié.

⁽¹⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

*Article 31***Modifications des annexes**

Toute modification des formulaires types figurant dans les annexes est adoptée suivant la procédure de consultation visée à l'article 32, paragraphe 2.

*Article 32***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 75 du règlement (CE) n° 44/2001.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 3 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 33***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2005.

Il est applicable à partir du 21 octobre 2005, à l'exception des articles 30, 31 et 32, qui sont applicables à partir du 21 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE I

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN — DÉCISION

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK
2. Juridiction qui a émis le certificat
- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
- 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, juridiction qui a rendu la décision
- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
- 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Décision
- 4.1. Date:
- 4.2. Numéro de référence:
- 4.3. Parties
- 4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):
- 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):
5. Créance monétaire telle que certifiée
- 5.1. Montant du principal:
- 5.1.1. Devise Euro
 Couronne suédoise
 Livre sterling
 Autre (préciser)
- 5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné
- 5.1.2.1. Montant de chaque versement:
- 5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:
- 5.1.2.3. Périodicité des versements suivants
hebdomadaire mensuelle autre (préciser)

- 5.1.2.4. Durée de la créance
- 5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée ou
- 5.1.2.4.2. date d'échéance du dernier versement:
- 5.2. Intérêts
- 5.2.1. Taux d'intérêt
- 5.2.1.1. ... % ou
- 5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE (¹)
- 5.2.1.3. Autre (préciser)
- 5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:
- 5.3. Montant des frais remboursables si la décision le précise:
6. La décision est exécutoire dans l'État membre d'origine
7. La décision est encore susceptible de recours
Oui Non
8. La décision a pour objet une créance incontestée au titre de l'article 3, paragraphe 1
9. La décision est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point b)
10. La décision a trait à un contrat de consommation
Oui Non
- 10.1. Si oui:
Le débiteur est le consommateur
Oui Non
- 10.2. Si oui:
Le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine (au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001)
11. Le cas échéant, signification ou notification de l'acte introductif d'instance en vertu du chapitre III
Oui Non
- 11.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13
ou la signification ou notification a été effectuée conformément à l'article 14
ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu l'acte

(¹) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

- 11.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément aux articles 16 et 17
12. Signification ou notification d'une citation à comparaître, le cas échéant
Oui Non
- 12.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13
ou la signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 14
ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la citation à comparaître
- 12.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément à l'article 17
13. Remèdes en cas de non-respect des normes minimales de procédure conformément à l'article 18, paragraphe 1
- 13.1. La signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 13
ou la signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 14
ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la décision
- 13.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b)
- 13.3. Le débiteur pouvait former un recours contre la décision
Oui Non
- 13.4. Le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes
Oui Non

Fait à, le

.....
Signature et/ou cachet

ANNEXE II

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN - TRANSACTION JUDICIAIRE

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK
2. Juridiction qui a émis le certificat
- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
- 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle elle a été conclue
- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
- 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Transaction judiciaire
- 4.1. Date:
- 4.2. Numéro de référence:
- 4.3. Parties
- 4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):
- 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):
5. Créance monétaire telle que certifiée
- 5.1. Montant du principal:
- 5.1.1. Devise Euro
 Couronne suédoise
 Livre sterling
 Autre (préciser)
- 5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné
- 5.1.2.1. Montant de chaque versement:
- 5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:
- 5.1.2.3. Périodicité des versements suivants
hebdomadaire mensuelle autre (préciser)

- 5.1.2.4. Durée de la créance
- 5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée ou
- 5.1.2.4.2. Date d'échéance du dernier versement:
- 5.2. Intérêts
- 5.2.1. Taux d'intérêt
- 5.2.1.1. ... % ou
- 5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE ⁽¹⁾
- 5.2.1.3. Autre (préciser)
- 5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:
- 5.3. Montant des frais remboursables si la transaction judiciaire le précise:
6. La transaction judiciaire est exécutoire dans l'État membre d'origine

Fait à , le

.....
Signature et/ou cachet

(1) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

ANNEXE III

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN - ACTE AUTHENTIQUE

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK
2. Autorité/juridiction qui a émis le certificat
- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
- 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, autorité/juridiction qui a dressé ou enregistré l'acte authentique
- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
- 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Acte authentique
- 4.1. Date:
- 4.2. Numéro de référence:
- 4.3. Parties
- 4.3.1. Nom et adresse du(des) créanciers:
- 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteurs:
5. Créance monétaire telle que certifiée
- 5.1. Montant du principal:
- 5.1.1. Devise Euro
Couronne suédoise
Livre sterling
Autre (préciser)
- 5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné
- 5.1.2.1. Montant de chaque versement:
- 5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:
- 5.1.2.3. Périodicité des versements ultérieurs
hebdomadaire mensuelle autre (préciser)

- 5.1.2.4. Durée de la créance
- 5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée ou
- 5.1.2.4.2. Date d'échéance du dernier versement
- 5.2. Intérêts
- 5.2.1. Taux d'intérêt
- 5.2.1.1. ... % ou
- 5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE ⁽¹⁾
- 5.2.1.3. Autre (préciser)
- 5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:
- 5.3. Montant des frais remboursables si l'acte authentique le précise:
6. L'acte authentique est exécutoire dans l'État membre d'origine

Fait à, le

.....
Signature et/ou cachet

(1) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

ANNEXE IV

CERTIFICAT INDIQUANT QUE LA DÉCISION N'EST PLUS EXÉCUTOIRE OU QUE SON CARACTÈRE EXÉCUTOIRE A ÉTÉ LIMITÉ

(article 6, paragraphe 2)

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK
2. Autorité/juridiction qui a émis le certificat
- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
- 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, autorité/juridiction qui a rendu le jugement/approuvé la transaction judiciaire/dressé l'acte authentique (*)
- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
- 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Décision/transaction judiciaire/acte authentique (*)
- 4.1. Date:
- 4.2. Numéro de référence:
- 4.3. Parties
- 4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):
- 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):
5. La décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique (*) a été certifié(e) en tant que titre exécutoire européen, mais
- 5.1. La décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique (*) n'est plus exécutoire
- 5.2. L'exécution est temporairement
- 5.2.1. suspendue
- 5.2.2. limitée à des mesures conservatoires

(*) Biffer les mentions inutiles.

5.2.3. subordonnée à la constitution d'une sûreté qui n'est pas levée

5.2.3.1. Montant de la sûreté:

- 5.2.3.2. Devise
- Euro
 - Couronne suédoise
 - Livre sterling
 - Autre (préciser)

5.2.4. Autre cas (préciser)

Fait à, le

.....
Signature et/ou cachet

ANNEXE V

CERTIFICAT DE REMPLACEMENT DU TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN SUITE À UN RECOURS (article 6, paragraphe 3)

A. La décision/la transaction judiciaire/l'acte authentiqueacte authentique (*) suivant(e) certifié(e) en tant que titre exécutoire européen a fait l'objet d'un recours

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK

2. Juridiction/autorité qui a émis le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

3. Si différente, autorité/juridiction qui a rendu le jugement approuvé la transaction judiciaire dressé l'acte authentique (*)

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

4. Décision/transaction judiciaire/acte authentique (*)

4.1. Date:

4.2. Numéro de référence:

4.3. Parties

4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):

4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):

B. À la suite de ce recours, la décision suivante a été rendue et est certifiée en tant que titre exécution européen remplaçant le titre exécutoire européen initial.

1. Juridiction

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

(*) Biffer les mentions inutiles.

2. Décision
- 2.1. Date:
- 2.2. Numéro de référence:
3. Créance monétaire telle que certifiée
- 3.1. Montant du principal
- 3.1.1. Devise Euro
 Couronne suédoise
 Livre sterling
 Autre (préciser)
- 3.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné
- 3.1.2.1. Montant de chaque versement:
- 3.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:
- 3.1.2.3. Périodicité des versements suivants
 hebdomadaire mensuelle autre (préciser)
- 3.1.2.4. Durée de la créance
- 3.1.2.4.1. Actuellement indéterminée ou
- 3.1.2.4.2. date d'échéance du dernier versement
- 3.2. Intérêts
- 3.2.1. Taux d'intérêt
- 3.2.1.1. ... % ou
- 3.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE ⁽¹⁾
- 3.2.1.3. autre (préciser)
- 3.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:
- 3.3. Montant des frais remboursables si la décision le précise:
4. La décision est exécutoire dans l'État membre d'origine
5. La décision est toujours susceptible d'appel
Oui Non
6. La décision est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point b)

(1) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

7. La décision a trait à des contrats de consommation
- Oui Non
- 7.1. Si oui:
- Le débiteur est le consommateur
- Oui Non
- 7.2. Si oui:
- Le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine (au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001)
-
8. Au moment de la décision faisant suite au recours, la créance était incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, points b) ou c)
- Oui Non
- Si oui:
- 8.1. Signification ou notification de l'acte introductif du recours.
- Le créancier a-t-il introduit le recours?
- Oui Non
- Si oui:
- 8.1.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13
- ou la signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 14
- ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu l'acte
- 8.1.2. Information en bonne et due forme
- Le débiteur a été informé conformément aux articles 16 et 17
- 8.2. Signification ou notification d'une citation à comparaître, le cas échéant
- Oui Non
- Si oui:
- 8.2.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13
- ou la signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 14
- ou il est prouvé que le débiteur a reçu l'acte, conformément à l'article 18, paragraphe 2
- 8.2.2. Information en bonne et due forme
- Le débiteur a été informé conformément à l'article 17

- 8.3. Remèdes en cas de non-respect des normes minimales de procédure conformément à l'article 18, paragraphe 1
- 8.3.1. La signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 13
ou la signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 14
ou il est prouvé que le débiteur a reçu la décision, conformément à l'article 18, paragraphe 2
- 8.3.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b)

Fait à , le

.....
Signature et/ou cachet

ANNEXE VI

DEMANDE DE RECTIFICATION OU DE RETRAIT DU CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN
(article 10, paragraphe 3)

LE CERTIFICAT DE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN SUIVANT

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK
2. Autorité/juridiction qui a émis le certificat
- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
- 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, autorité/juridiction qui a rendu le jugement/approuvé la transaction judiciaire/dressé l'acte authentique (*)
- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
- 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Décision/transaction judiciaire/Acte authentique
- 4.1. Date:
- 4.2. Numéro de référence:
- 4.3. Parties
- 4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):
- 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):
- DOIT
5. être RECTIFIÉ étant donné que, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre le certificat de titre exécutoire européen et la décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique qui en est à la base (préciser)

(*) Biffer les mentions inutiles.

6. être RETIRÉ car:
- 6.1. la décision certifiée concernait un contrat de consommation mais a été rendue dans un État membre où le consommateur n'a pas son domicile au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001
- 6.2. il est clair que le certificat de titre exécutoire européen a été délivré indûment, pour une autre raison (préciser)

Fait à, le

.....
Signature et/ou cachet

RÈGLEMENT (CE) N° 806/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 avril 2004****relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 179,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le sommet du millénaire des Nations unies avait intégré l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans ses objectifs de développement en les accompagnant de buts clairement définis en matière d'éducation, à réaliser avant 2015.
- (2) Deux tiers des enfants non scolarisés sont des filles; chez les filles, les taux de scolarisation restent moindres que chez les garçons et les taux de décrochage scolaire sont supérieurs.
- (3) L'article 3, paragraphe 2, du traité prévoit que, pour toutes les actions visées à l'article 3, notamment dans le cadre d'une politique dans le domaine de la coopération au développement, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- (4) Les femmes constituent une majorité écrasante des populations pauvres de la planète. La promotion de l'égalité des sexes est donc importante dans la perspective de l'objectif supérieur de réduction de la pauvreté fixé à l'horizon de 2015.
- (5) L'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les tranches d'âge est reconnue comme un facteur essentiel pour lutter effectivement et efficacement contre la pauvreté. Pour parvenir à l'objectif de l'égalité des sexes par

la stratégie d'intégration de cette dimension, il est nécessaire d'accompagner cette dernière de mesures spécifiques en faveur des femmes de tout âge.

- (6) La contribution des femmes au développement se heurte à de nombreux obstacles, qui limitent le résultat de leur travail et en réduisent les avantages, tant pour elles-mêmes que pour la société dans son ensemble. L'importance du rôle économique, social et environnemental joué par les femmes tout au long de la vie, dans les pays en développement, a conduit à une reconnaissance croissante, au niveau international, du caractère indispensable à un développement durable réel que présente leur participation sans réserve et sans discrimination.
- (7) La Communauté et ses États membres ont signé la déclaration et la plate-forme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin, en 1995, qui soulignaient la nécessité de lutter contre les entraves à l'égalité des sexes dans le monde et ont fait de l'intégration de cette dimension une stratégie de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- (8) La convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes considère la discrimination à l'égard des femmes comme un obstacle au développement, et les parties signataires s'engagent à la supprimer par tous les moyens appropriés.
- (9) Le règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement ⁽²⁾ vise à prendre davantage en compte la dimension hommes/femmes dans tous les domaines des politiques de coopération au développement ainsi qu'à soutenir et à faciliter l'adoption d'actions permettant de lutter contre les grandes inégalités entre les femmes et les hommes. Il veille à ce que l'égalité des sexes soit mise en avant dans les plans nationaux définis pour mettre en application les principaux éléments de la plate-forme d'action de Pékin. Ce règlement a expiré le 31 décembre 2003.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 18 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 19 février 2004 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 30 mars 2004 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 354 du 30.12.1998, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (10) La déclaration du Conseil et de la Commission relative à la politique de développement de la Communauté européenne, adoptée le 10 novembre 2000, définit l'égalité des sexes comme une question transversale.
- (11) La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 21 juin 2001 relative au programme d'action pour l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement de la Communauté fixe le cadre de mise en œuvre de cette intégration. Ce programme d'action a été approuvé par le Conseil dans ses conclusions du 8 novembre 2001.
- (12) Le Parlement européen a approuvé dans sa résolution du 25 avril 2002 ⁽¹⁾ concernant ce programme d'action l'approche consistant à intégrer l'égalité des sexes pour tendre vers l'objectif d'une égalité entre les femmes et les hommes et améliorer la position des femmes dans les pays en développement.
- (13) Le présent règlement établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle. De manière générale, le financement communautaire lié au développement devrait également contribuer à l'égalité des sexes en tant que question transversale.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (15) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent règlement vise à mettre en œuvre des mesures en vue de promouvoir l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les interventions de la Communauté en matière de coopération au développement.

À cet effet, la Communauté apporte une assistance financière et un savoir-faire appropriés destinés à encourager l'égalité des sexes dans toutes ses politiques et interventions de coopération au développement menées dans les pays en développement.

2. Le soutien de la Communauté vise à compléter et à renforcer les politiques et les capacités des pays en développement, ainsi que l'assistance fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «intégration de la dimension de genre», la planification, la (ré)organisation, l'amélioration et l'évaluation des processus intégrés dans les politiques afin que les parties prenantes intègrent une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques, stratégies et interventions en matière de développement, à tous les niveaux et à tous les stades;
- b) «mesures spécifiques», des actions de prévention ou de compensation des inégalités entre les sexes, qui peuvent être poursuivies ou adoptées en vue d'assurer dans la pratique une égalité entre les femmes et les hommes; ces mesures doivent avant tout viser à améliorer la situation des femmes dans le domaine couvert par le présent règlement.

Article 3

Les objectifs poursuivis par le présent règlement, conformément au but de promotion de l'égalité des sexes et d'émancipation des femmes intégré lors du sommet du millénaire des Nations unies dans ses objectifs de développement, à la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la déclaration et à la plate-forme d'action de Pékin adoptées lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, au document final de la

⁽¹⁾ JO C 131 E du 5.6.2003, p. 153.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

session extraordinaire de l'Assemblée générale «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», sont les suivants:

- a) favoriser l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de la coopération au développement, en y associant des mesures spécifiques en faveur des femmes de tout âge, afin de promouvoir l'égalité des sexes en tant que contribution importante à la réduction de la pauvreté;
- b) soutenir les capacités publiques et privées internes aux pays en développement qui sont en mesure de prendre la responsabilité et l'initiative de la promotion de l'égalité des sexes.

Article 4

1. Les activités de promotion de l'égalité des sexes qui sont susceptibles de bénéficier d'un financement consistent en particulier à:

- a) soutenir les mesures spécifiques liées à l'accès et au contrôle des ressources et des services destinés aux femmes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, des activités économiques et sociales, de l'emploi et des infrastructures, et à la participation des femmes aux processus de décision politique;
- b) promouvoir la collecte, la diffusion, l'analyse et l'amélioration de statistiques ventilées en fonction des critères de sexe et d'âge, ainsi que l'élaboration et la diffusion de méthodologies, de lignes directrices, d'évaluations de l'impact des actions sur l'égalité des sexes, ex ante et a posteriori, d'études thématiques, d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs et d'autres instruments opérationnels;
- c) appuyer des campagnes de sensibilisation et de promotion et la mise en place de réseaux de partenaires dans le domaine de l'égalité des sexes;
- d) promouvoir les activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des partenaires clés de pays participant au processus de développement, notamment la mise à disposition de spécialistes dans le domaine du genre, la formation et l'assistance technique.

2. Les instruments à financer lors du déroulement des activités visées au paragraphe 1, peuvent prendre les formes suivantes:

- a) études méthodologiques et organisationnelles de l'intégration de la dimension de genre pour toutes les tranches d'âge;
- b) assistance technique, notamment l'évaluation de l'impact des actions sur l'égalité des sexes, l'éducation, la formation, la société de l'information et les autres services;

c) fournitures, audits, missions d'évaluation et de suivi.

3. Les ressources accordées par la Communauté peuvent couvrir:

- a) des projets d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles;
- b) les dépenses de fonctionnement d'un organe bénéficiaire, notamment les dépenses d'administration et d'entretien récurrentes qui ne devraient pas être supérieures aux coûts prévus pour les dépenses administratives.

Les subventions de fonctionnement sont octroyées sur une base dégressive.

Article 5

Le choix et la mise en œuvre des activités visées à l'article 4, paragraphe 1 doivent prêter une attention particulière:

- a) à la fonction de catalyseur et à l'effet multiplicateur éventuels d'interventions et de programmes destinés à appuyer la stratégie d'intégration de la dimension de genre à une grande échelle dans les opérations de la Communauté;
- b) au renforcement des partenariats stratégiques et au lancement de coopérations transnationales qui intensifient notamment la coopération régionale dans le domaine de l'égalité des sexes;
- c) à un effort pour tendre à un impact économiquement rentable et durable lors de la conception et de la planification des interventions;
- d) à une définition claire et au suivi des objectifs et des indicateurs;
- e) aux efforts de recherche de synergies avec les politiques et les programmes dans les domaines de la santé sexuelle et génésique, des droits en la matière, des maladies dues à la pauvreté, notamment les programmes liés au VIH et au sida, des mesures de lutte contre la violence, des questions relatives à la situation des filles, de l'éducation et de la formation des femmes de tout âge, des personnes âgées, de l'environnement, des droits de l'homme, de la prévention des conflits, de la démocratisation et de la participation des femmes aux processus de décision politique, économique et sociale.
- f) à l'intégration de la dimension de genre dans les six domaines de priorité de la politique communautaire de développement;

g) à la nécessité de se préoccuper tout spécialement de l'éducation des filles et à la possibilité de commencer à redresser la situation d'inégalité des chances dans laquelle se trouvent les filles en recrutant et en formant des enseignantes locales.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE

Article 6

1. L'assistance financière accordée au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables ou de marchés.

2. Une aide non remboursable ne peut financer le coût total d'un projet que s'il est prouvé qu'elle est indispensable à l'exécution de ce projet, à l'exception des projets résultant de la mise en œuvre de conventions de financement conclues avec des pays tiers ou des projets gérés par des organisations internationales. Dans les autres cas, une contribution financière est demandée aux bénéficiaires définis à l'article 7. La fixation de son montant tient compte des capacités des partenaires concernés et de la nature du projet en question.

3. Les contrats avec les bénéficiaires peuvent couvrir le financement de leurs dépenses de fonctionnement, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b).

4. L'octroi de l'aide financière prévue par le présent règlement peut comporter un cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds, notamment avec les États membres, les Nations unies, ainsi que des banques de développement et des institutions financières internationales ou régionales.

Article 7

1. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent règlement sont:

- a) les autorités et agences administratives de niveaux national, régional et local;
- b) les communautés locales, les organisations non gouvernementales (ONG), particulièrement celles actives dans le domaine de l'égalité des sexes, les associations de femmes, les organisations à base communautaire, les syndicats et autres personnes physiques ou morales sans but lucratif;
- c) le secteur privé local;
- d) les organisations régionales;

e) les organisations internationales comme l'Organisation des Nations unies et ses agences, ses fonds et ses programmes, de même que les banques de développement, les institutions financières, les initiatives mondiales et les partenariats internationaux entre les secteurs public et privé;

f) les instituts et universités effectuant des recherches et des études dans le domaine du développement.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, point e), l'aide financière de la Communauté sous forme d'aides non remboursables est ouverte aux partenaires dont le siège se situe dans un État membre ou dans un pays tiers bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'une assistance communautaire au titre du présent règlement, à condition que ce siège soit effectivement le centre de gestion des activités. À titre exceptionnel, le siège peut être établi dans un autre pays tiers. La priorité sera accordée aux structures internes qui peuvent jouer un rôle dans le renforcement des capacités locales quant aux questions d'égalité des sexes.

Article 8

1. Dans la mesure où les actions font l'objet d'un accord de financement entre la Communauté et le pays bénéficiaire, cet accord prévoit que le paiement de taxes, de droits et d'autres charges n'est pas assuré par la Communauté.

2. Les conventions de financement, ainsi que les accords ou contrats de subvention conclus au titre du présent règlement, prévoient que la Commission et la Cour des comptes effectuent des contrôles sur place, conformément aux procédures habituelles prévues par la Commission en vertu des règles en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

3. Les mesures nécessaires sont prises pour souligner le caractère communautaire de l'aide fournie au titre du présent règlement.

Article 9

1. La participation aux appels d'offres et l'attribution des marchés publics sont ouvertes à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, des pays assimilés et des pays en développement. Elles sont ouvertes à d'autres pays tiers sous réserve de réciprocité. Elles peuvent, à titre exceptionnel et dans des conditions dûment justifiées, être étendues à d'autres pays tiers.

2. Les fournitures doivent être originaires des États membres, du pays bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans les cas mentionnés au paragraphe 1, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays tiers.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Article 10

1. Pour satisfaire aux objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures de coordination nécessaires, en particulier:

- a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;
- b) la coordination sur place de la mise en œuvre des interventions par des réunions et des échanges d'informations réguliers entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire, les autorités locales et autres organes décentralisés;

2. La Commission devrait inscrire la question de genre comme point permanent à l'ordre du jour des réunions entre des représentants de la Commission, des États membres et des pays partenaires dans le but d'accroître la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes dans des thèmes émergents de la coopération au développement.

3. La Commission prend en compte les expériences des États membres, des autres donateurs et des pays participants dans les domaines de l'intégration de la dimension de genre et de l'émancipation des femmes.

4. La Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés, notamment avec ceux du système des Nations unies.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PROCÉDURES DE DÉCISION APPLICABLES*Article 11*

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du présent règlement, pour la période 2004-2006, est établie à 9 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 12

1. La Commission est chargée d'élaborer des orientations de programmation stratégique et de définir la coopération de la Communauté sous la forme d'objectifs mesurables, de priorités, de délais pour certains domaines d'action, d'hypothèses et de

résultats escomptés. La programmation est pluriannuelle et indicative.

2. Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales applicables aux actions à mener, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités visés à l'article 14, paragraphe 1.

Article 13

1. La Commission assure l'évaluation préalable, la sélection et la gestion des opérations couvertes par le présent règlement conformément aux procédures budgétaires et autres en vigueur, et en particulier celles prévues par le règlement financier.

2. Les programmes de travail sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 14

1. La Commission est assistée par le comité géographique compétent pour le développement.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à quarante-cinq jours.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE IV

RAPPORTS*Article 15*

1. À l'issue de chaque exercice budgétaire, la Commission fournit, dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la politique de développement de la Communauté européenne, des informations sur les actions financées durant l'année en cours, ainsi que ses conclusions concernant la mise en œuvre du présent règlement durant l'exercice précédent.

La synthèse, en particulier, présente les points forts, les points faibles et le bilan des actions, celles pour lesquelles des marchés ont été passés, et les résultats d'éventuelles évaluations indépendantes portant sur des actions spécifiques.

2. Un an avant l'expiration du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation indépendant sur sa mise en œuvre en vue d'établir si les objectifs visés ont été atteints et de définir des orientations pour améliorer l'efficacité des actions futures. Sur la base de ce rapport d'évaluation, la Commission peut formuler des propositions concernant l'avenir du présent règlement et, si nécessaire, sa modification.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

RÈGLEMENT (CE) N° 807/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe à haut niveau sur le réseau transeuropéen de transport présidé par M. Karel Van Miert a déploré le retard dans les tronçons transfrontaliers des projets prioritaires du réseau transeuropéen de transport (RTE), retard affectant la rentabilité des investissements effectués par les États membres sur les tronçons nationaux, en les privant des avantages des économies d'échelles, et a préconisé de moduler le taux de financement communautaire en fonction des bénéfices retirés par d'autres pays, en particulier par les pays voisins, soulignant que cette modulation devrait profiter en premier lieu aux projets transfrontaliers servant aux transports à longue distance. Il conviendrait en outre que le taux de financement communautaire soit modulé selon la mesure dans laquelle les avantages économiques du projet sont supérieurs à sa rentabilité financière.
- (2) Le groupe à haut niveau recommande à cette fin de prévoir un taux plus élevé de concours communautaire pour promouvoir la réalisation des connexions transfrontalières des projets prioritaires et souligne par ailleurs que l'impact budgétaire de cette modification serait

limité. Ceci devrait être mis en œuvre en ayant égard à la nécessité de concentrer les ressources du RTE sur des projets-clés, tout en reconnaissant qu'il faut continuer à soutenir financièrement les projets non prioritaires.

- (3) Il convient de prévoir la possibilité de réaliser les engagements budgétaires par tranches annuelles tout en ayant recours à un engagement juridique global et pluriannuel.
- (4) Une hausse temporaire du taux du concours communautaire pourrait inciter les acteurs à accélérer la mise en œuvre des projets prioritaires visés par le présent règlement et à la rendre effective.
- (5) La mise en œuvre de partenariats public-privé (ou d'autres formes de coopération entre les secteurs public et privé) requiert de la part des investisseurs institutionnels un engagement financier ferme qui soit suffisamment attractif pour mobiliser des capitaux privés. L'octroi du concours financier communautaire sur une base pluriannuelle permettrait de lever les incertitudes qui ralentissent le développement des projets. Il convient par conséquent de prendre des dispositions pour accorder, sur la base d'un engagement juridique pluriannuel, un soutien financier aux projets retenus.
- (6) Les connexions transfrontalières entre réseaux d'énergie sont importantes pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la sécurité des approvisionnements et l'utilisation optimale des infrastructures d'énergie. Il convient, par conséquent, d'étendre le bénéfice d'un concours financier plus élevé aux projets prioritaires des réseaux d'énergie qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'économie européenne mais ne sont pas rentables du point de vue commercial et qui ne faussent pas la concurrence entre entreprises. Ce concours financier est destiné aux projets prioritaires des réseaux d'énergie.
- (7) Il convient d'adapter le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil ⁽⁴⁾ pour tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2002, p. 316, et JO C 151 E du 25.6.2002, p. 291.

⁽²⁾ JO C 125 du 27.5.2002, p. 13.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 2 juillet 2002 (JO C 271 E du 12.11.2003, p. 163), position commune du Conseil du 24 février 2004 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 30 mars 2004 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 228 du 23.9.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1655/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(8) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2236/95 en conséquence,

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Dans le cas des projets visés au paragraphe 3, et dans les limites du présent règlement, l'engagement juridique est pluriannuel et les engagements budgétaires se font par tranches annuelles.»

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2236/95 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Indépendamment de la forme d'intervention choisie, le montant total du concours communautaire octroyé au titre du présent règlement ne peut dépasser 10 % du coût total des investissements. Toutefois, à titre exceptionnel, le montant total du concours communautaire peut atteindre 20 % du coût total des investissements, dans les cas suivants:

a) projets concernant les systèmes de positionnement et de navigation par satellite visés à l'article 17 de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (*);

b) projets prioritaires des réseaux d'énergie;

c) tronçons des projets d'intérêt européen énumérés à l'annexe III de la décision n° 1692/96/CE, sous réserve qu'ils soient lancés avant 2010, qui visent à supprimer les goulets d'étranglement et/ou à achever des tronçons manquants, si ces tronçons se distinguent par leur caractère transfrontalier ou par le franchissement d'obstacles naturels, et contribuent à l'intégration du marché intérieur dans une Communauté élargie, favorisent la sécurité, assurent l'interopérabilité des réseaux nationaux et/ou contribuent fortement à réduire les déséquilibres entre les modes de transport, en faveur de ceux qui sont les plus respectueux de l'environnement. Ce taux est modulé en fonction des bénéfices retirés par d'autres pays, en particulier par les États membres voisins.

2) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Si, dix ans après l'attribution d'une aide financière à une action, cette action n'a pas été menée à son terme, la Commission peut demander, dans le respect du principe de proportionnalité, le remboursement de l'aide payée, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.»

3) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Comité

1. La Commission est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

2. La Commission est assistée par un comité. La Banque européenne d'investissement désigne un représentant au comité, qui ne prend pas part au vote.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

4) À l'article 18, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'affectation des crédits est liée au niveau qualitatif et quantitatif de mise en œuvre.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1).»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

RÈGLEMENT (CE) N° 808/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a fixé à l'Europe l'objectif de devenir dans un délai de dix ans l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde.
- (2) Le plan d'action «Europe 2002 — adopté par le Conseil européen de Feira de juin 2000 — établit une méthode de définition d'objectifs et d'évaluation comparative visant à mettre l'Europe aussi rapidement que possible en ligne.
- (3) Le Conseil européen de Séville de juin 2002 a marqué son accord sur les objectifs du plan d'action «Europe 2005, visant à l'établissement d'une base juridique permettant la collecte régulière de données comparables dans les États membres ainsi qu'un usage plus intensif des statistiques officielles sur la société de l'information.
- (4) Les indicateurs structurels utilisés dans le rapport annuel de printemps au Conseil européen nécessitent des indicateurs basés sur des informations statistiques cohérentes dans le domaine de la société de l'information.
- (5) La méthode d'évaluation comparative de l'Europe en ligne dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action «Europe requiert des indicateurs basés sur des informations statistiques cohérentes dans le domaine de la société de l'information.
- (6) Les services de la Commission ont besoin annuellement de statistiques harmonisées sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les entreprises.

(7) Les services de la Commission ont besoin annuellement de statistiques harmonisées sur l'utilisation des TIC par les particuliers et les ménages.

(8) En raison des évolutions rapides dans le domaine de la société de l'information, les statistiques produites doivent s'adapter aux nouveaux développements. Ceci peut être réalisé en recourant à des modules d'une durée fixe et en permettant d'introduire des modifications par des mesures d'application, tenant compte des ressources des États membres et de la charge imposée aux répondants ainsi que de la faisabilité technique et méthodologique et de la fiabilité des résultats.

(9) La production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les règles fixées par le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽²⁾.

(10) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur la société de l'information, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(11) Les mesures requises pour la mise en œuvre du présent règlement devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.

(12) Le comité du programme statistique, établi par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁴⁾, a été consulté conformément à l'article 3 de celle-ci,

⁽²⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 29 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 16 avril 2004.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 5

Article premier

Objectif

L'objectif du présent règlement est l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur la société de l'information.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «statistiques communautaires»: la signification donnée à cette expression à l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97;
- b) «production de statistiques»: la signification donnée à cette expression à l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97;
- c) «période d'observation»: la période à laquelle les données font référence;
- d) «année d'observation»: une période d'observation d'une année civile;
- e) «période de collecte»: une période, spécifiée dans les mesures d'application, durant laquelle il est procédé à une collecte de données.

Article 3

Portée

1. Les statistiques à élaborer incluent des informations requises pour le processus d'évaluation comparative d'Europe et utiles pour les indicateurs structurels ainsi que d'autres informations nécessaires pour fournir une base uniforme à l'effet d'analyser la société de l'information.
2. Les statistiques sont regroupées en modules, définis dans les annexes I et II.

Article 4

Modules

Les modules prévus par le présent règlement couvrent les domaines suivants:

- les entreprises et la société de l'information, selon la définition figurant à l'annexe I,
- les particuliers, les ménages et la société de l'information, selon la définition figurant à l'annexe II.

Manuel méthodologique

En étroite collaboration avec les États membres, la Commission établit, et actualise en fonction des besoins créés par de nouvelles mesures d'application, un manuel méthodologique contenant les orientations recommandées en ce qui concerne les statistiques communautaires produites en application du présent règlement.

Article 6

Transmission des données

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données agrégées et les métadonnées requises par le présent règlement et ses mesures d'application, y compris les données agrégées confidentielles, conformément aux dispositions communautaires en vigueur concernant la transmission de données soumises à la confidentialité statistique. Ces dispositions communautaires s'appliquent au traitement des résultats dans la mesure où ceux-ci incluent des données confidentielles.
2. Les États membres transmettent les données et les métadonnées requises par le présent règlement sous forme électronique, selon une norme d'échange convenue entre la Commission et les États membres.

Article 7

Critères de qualité et rapports

1. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises.
2. En étroite collaboration avec les États membres, la Commission (Eurostat) élabore des normes communes recommandées visant à garantir la qualité des données fournies (conformément aux critères de qualité standard d'Eurostat). Ces normes sont publiées dans le manuel méthodologique.
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données transmises.
4. Dans un délai déterminé, courant à compter de la date limite de transmission des résultats finals, les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises conformément aux normes visées au paragraphe 2. Les rapports spécifient les cas dans lesquels les normes susvisées n'ont pas été respectées. Ce délai est convenu dans le cadre de l'élaboration des mesures d'application.

*Article 8***Mesures d'application**

1. Les mesures d'application des modules prévus par le présent règlement concernent les éléments suivants: sélection et spécification, adaptation ainsi que modification des thèmes et de leurs caractéristiques, couverture, périodes d'observation et ventilations des caractéristiques, périodicité et calendrier de communication des données ainsi que délais de transmission des résultats.
2. Les mesures d'application, y compris les mesures d'adaptation et de mise à jour pour tenir compte de changements économiques et techniques, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, en tenant compte des ressources des États membres et de la charge imposée aux répondants ainsi que de la faisabilité technique et méthodologique et de la fiabilité des résultats.
3. Les mesures d'application sont établies au moins neuf mois avant le début d'une période de collecte des données.

*Article 9***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique établi par la décision 89/382/CEE, Euratom, ci-après dénommé «comité».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen
Le président
P. COX

*Article 10***Financement**

1. Au moins pour la première année durant laquelle les statistiques communautaires prévues par les mesures d'application adoptées en vertu du présent règlement sont produites par les États membres, la Commission apporte une contribution financière aux États membres afin de les aider à couvrir les coûts qu'ils ont supportés pour la production, le traitement et la transmission de ces statistiques. Le montant de la contribution financière ne dépasse pas 90 % de ces coûts.
2. Les conditions et procédures d'octroi de la contribution financière ainsi que de paiement et de contrôle de cette contribution sont conformes au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.
3. Si les conditions budgétaires le permettent, la Commission continue à octroyer une contribution financière aux États membres afin d'aider à compenser les coûts de la fourniture de ces statistiques durant les années suivantes.
4. L'autorité budgétaire autorise les crédits disponibles pour ladite contribution financière dans le cadre des procédures budgétaires annuelles des Communautés européennes.

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil
Le président
D. ROCHE

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

ANNEXE I

Module 1: les entreprises et la société de l'informationa) *Objectifs*

L'objectif du présent module est la fourniture en temps utile de statistiques sur les entreprises et la société de l'information. Le présent module fournit un cadre pour les exigences en matière de couverture, de durée et de périodicité, de thèmes couverts, de ventilations des données et d'études pilotes qui se révéleraient nécessaires.

b) *Couverture*

Le présent module couvre les activités des entreprises relevant des sections D à K et de la division 92 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 1.1). La section J sera ajoutée en fonction des résultats d'études pilotes préliminaires.

Les statistiques seront élaborées pour des unités de type «entreprise».

c) *Durée et périodicité de la fourniture de données*

Les statistiques seront fournies annuellement pour un maximum de cinq années d'observation à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutes les caractéristiques ne seront pas nécessairement fournies chaque année, la périodicité de la fourniture de chaque caractéristique sera spécifiée et convenue dans le cadre des mesures d'application visées à l'article 8.

d) *Thèmes couverts*

Les caractéristiques à fournir seront tirées de la liste de thèmes suivante:

- les systèmes TIC et leur utilisation dans les entreprises,
- l'utilisation d'Internet et d'autres réseaux électroniques par les entreprises,
- le commerce en ligne et l'e-Business,
- les compétences dans l'entreprise en matière de TIC et la demande de qualification en TIC,
- les obstacles au recours aux TIC, à Internet et aux autres réseaux électroniques, au commerce électronique et à l'e-Business,
- les dépenses et investissements en TIC,
- la sécurité dans les TIC,
- les effets perçus de l'utilisation des TIC sur les entreprises.

Tous les thèmes ne seront pas nécessairement couverts chaque année.

e) *Ventilations des données*

Toutes les ventilations ne seront pas nécessairement fournies chaque année; les ventilations requises seront tirées de la liste suivante et convenues dans le cadre des mesures d'application:

- par classe de taille,
- par poste de la NACE,
- par région: les ventilations régionales seront limitées à trois groupements au plus.

f) *Études pilotes*

Chaque fois que de nouvelles exigences importantes en matière de données sont identifiées ou qu'une qualité insuffisante des données est prévue, la Commission déterminera les études pilotes à réaliser sur une base volontaire par les États membres avant toute collecte de données. Ces études pilotes seront exécutées afin d'évaluer la faisabilité de la collecte des données en question, compte tenu des avantages que la disponibilité de celles-ci offrirait par rapport aux coûts de la collecte et à la charge imposée aux répondants.

ANNEXE II

Module 2: les particuliers, les ménages et la société de l'informationa) *Objectifs*

L'objectif du présent module est la fourniture en temps utile de statistiques sur les particuliers, les ménages et la société de l'information. Le présent module fournit un cadre pour les exigences en matière de couverture, de durée et de périodicité, de thèmes couverts, de ventilations des données et d'études pilotes qui se révéleraient nécessaires.

b) *Couverture*

Le présent module couvre les statistiques relatives aux particuliers et aux ménages.

c) *Durée et périodicité de la fourniture de données*

Ces statistiques seront fournies annuellement pour un maximum de cinq années d'observation à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutes les caractéristiques ne seront pas nécessairement fournies chaque année, la périodicité de la fourniture de chaque caractéristique sera spécifiée et convenue dans le cadre des mesures d'application visées à l'article 8.

d) *Thèmes couverts*

Les caractéristiques à fournir seront tirées de la liste de thèmes suivante:

- l'accès aux systèmes TIC et leur utilisation par les particuliers et/ou dans les ménages,
- l'utilisation d'Internet à différentes fins par les particuliers et/ou dans les ménages,
- la sécurité dans les TIC,
- les compétences en matière de TIC,
- les obstacles au recours aux TIC et à Internet,
- les effets perçus de l'utilisation des TIC sur les particuliers et/ou les ménages.

Tous les thèmes ne seront pas nécessairement couverts chaque année.

e) *Ventilations des données*

Toutes les ventilations ne seront pas nécessairement fournies chaque année, les ventilations requises seront tirées de la liste suivante et convenues dans le cadre des mesures d'application:

A. En ce qui concerne les statistiques fournies pour les ménages:

- par type de ménage

B. En ce qui concerne les statistiques fournies pour les particuliers:

- par classe d'âge,
- par sexe,
- par niveau d'éducation,
- par situation d'emploi,
- par région.

f) *Études pilotes*

Chaque fois que de nouvelles exigences importantes en matière de données sont identifiées ou qu'une qualité insuffisante des données est prévue, la Commission déterminera les études pilotes à réaliser sur une base volontaire par les États membres avant toute collecte de données. De telles études pilotes seront exécutées afin d'évaluer la faisabilité de la collecte des données en question, compte tenu des avantages que la disponibilité de celles-ci offrirait par rapport aux coûts de la collecte et à la charge imposée aux répondants.

DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 avril 2004****sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 10 mars 2004 ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il existe actuellement dans la Communauté de nombreux sites pollués qui présentent des risques graves pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et à des pertes encore plus graves de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribuent à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'énoncés dans le traité. Il convient de tenir compte des conditions locales lors de la prise de décisions sur la manière de réparer les dommages.
- (2) Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du «pollueur-payeur» inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable. Le principe fondamental de la présente directive devrait donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un

tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.

- (3) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à un coût raisonnable pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur de la présente directive et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁴⁾, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁵⁾ et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁶⁾, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (4) Les dommages environnementaux comprennent également les dommages causés par des éléments présents dans l'air, dans la mesure où ils peuvent causer des dommages aux eaux, aux sols, ou aux espèces et habitats naturels protégés.
- (5) Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive, notamment en ce qui concerne la définition des dommages environnementaux. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire pertinente, la même définition devrait être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.

⁽¹⁾ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132..

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 162.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 septembre 2003 (JO C 277 E du 18.11.2003, p. 10) et position du Parlement européen du 17 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 31 mars 2004 et décision du Conseil du 30 mars 2004.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 de la Commission (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

- (6) Les espèces et habitats naturels protégés peuvent également être définis par référence aux espèces et habitats naturels protégés en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les législations communautaires ou les législations nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.
- (7) Aux fins de l'évaluation des dommages affectant les sols tels qu'ils sont définis dans la présente directive, il est souhaitable de recourir à des procédures d'évaluation des risques afin de déterminer dans quelle mesure la santé humaine est susceptible d'être affectée.
- (8) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Ces activités devraient en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement.
- (9) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. Dans ce cas, il convient que l'exploitant ne soit tenu pour responsable au titre de la présente directive que s'il a commis une faute ou une négligence.
- (10) Il convient de tenir compte expressément du traité Euratom et des conventions internationales pertinentes ainsi que de la législation communautaire régissant de manière plus complète et plus stricte toute activité relevant du champ d'application de la présente directive. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle précise les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale.
- (11) La présente directive vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux et n'affecte pas les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglementant la responsabilité civile.
- (12) Plusieurs États membres sont parties à des accords internationaux traitant de la responsabilité civile en ce qui concerne des domaines particuliers. Ces États membres devraient pouvoir rester parties à ces accords après l'entrée en vigueur de la présente directive, tandis que les autres États membres devraient garder la faculté de devenir parties à ces accords.
- (13) Toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparées dans le cadre d'un régime de responsabilité. Pour que ce dernier fonctionne, il faut un ou plusieurs pollueurs identifiables, le dommage devrait être concret et quantifiable, et un lien de causalité devrait être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiés. La responsabilité ne constitue pas de ce fait un instrument approprié face à la pollution à caractère étendu et diffus, pour laquelle il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et l'acte ou l'omission de certains acteurs individuels.
- (14) La présente directive ne s'applique pas aux dommages corporels, aux dommages aux biens privés, ni aux pertes économiques et n'affecte pas les droits résultant de ces catégories de dommages.
- (15) La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient que les autorités publiques garantissent l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.
- (16) Il convient de procéder à la restauration de l'environnement d'une manière efficace, en veillant à ce que les objectifs pertinents soient atteints. Un cadre commun devrait être défini à cette fin, dont la mise en œuvre correcte devrait être supervisée par l'autorité compétente.
- (17) Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de faire en sorte que toutes les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément. En pareil cas, l'autorité compétente devrait être habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.
- (18) Conformément au principe du «pollueur-payeur», un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente agit elle-même

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

- ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité devrait veiller à ce que les frais qu'elle a encourus soient recouverts auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.
- (19) Les États membres peuvent prévoir un calcul forfaitaire des frais administratifs, judiciaires et d'exécution, ainsi que des autres frais généraux à recouvrer.
- (20) Un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage en question est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.
- (21) Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
- (22) Les États membres peuvent établir des règles nationales régissant l'affectation des coûts en cas de causalité multiple. Les États membres peuvent notamment tenir compte de la situation particulière des utilisateurs de produits qui peuvent ne pas être tenus pour responsables de dommages environnementaux dans les mêmes conditions que les personnes qui produisent de tels produits. Dans ce cas, le partage des responsabilités devrait être déterminé conformément au droit national.
- (23) Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation.
- (24) Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en œuvre et d'exécution, tout en assurant une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes soient responsables de tâches spécifiques pour lesquelles elles disposeraient d'un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment pour ce qui est d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation à prendre.
- (25) Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement aient elles aussi la possibilité de contribuer de manière adéquate à la mise en œuvre effective de la présente directive.
- (26) Il convient que les personnes physiques ou morales concernées aient accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.
- (27) Il convient que les États membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.
- (28) Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, il convient que ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou de réparation concernant ce dommage. Les États membres peuvent chercher à recouvrer les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation.
- (29) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées lorsqu'un double recouvrement des coûts pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage environnemental.
- (30) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition.
- (31) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission d'examiner, en tenant compte de l'incidence sur le développement durable et des risques futurs pour l'environnement, l'opportunité d'une révision éventuelle de la présente directive.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du «pollueur-payeur», en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «dommage environnemental»:

- a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions mettant en oeuvre l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou l'article 16 de la directive 92/43/CEE ou l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou, dans le cas des habitats ou des espèces qui ne sont pas couverts par le droit communautaire, conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale relative à la conservation de la nature.

- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive;
- c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;

3. «espèces et habitats naturels protégés»:

- a) les espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou celles énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE;
- b) les habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou énumérées dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE, les habitats naturels énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE; et
- c) lorsqu'un État membre le décide, tout habitat ou espèce non énuméré dans ces annexes que l'État membre désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans ces deux directives;

4. «état de conservation»:

- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat;

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

- L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. «eaux»: toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE;
 6. «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
 7. «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
 8. «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
 9. «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
 10. «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
 11. «mesures de réparation»: toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
 12. «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
 13. «services» et «services»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
 14. «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
 15. «régénération», y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
 16. «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:
 - a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
 - b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.
2. La présente directive s'applique sans préjudice d'une législation communautaire plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

3. Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Article 4

Exclusions

1. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible;

2. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'État membre concerné.

3. La présente directive est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988, y compris toute modification future de cette convention.

4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments.

5. La présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente directive ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Article 5

Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 6

Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
- b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut, à tout moment:
- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
 - b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
 - c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
 - d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
 - e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.

3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort.

Article 7

Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation de l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 6, paragraphe 2, point e), et paragraphe 3.

2. L'autorité compétente définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. L'autorité compétente invite les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte.

Article 8

Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente directive.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente directive lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Dans ces cas, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre à l'exploitant de recouvrer les coûts encourus.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à:

- a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement;

b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

5. Les mesures prises par l'autorité compétente en application de l'article 5, paragraphes 3 et 4, et de l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.

Article 9

Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Article 10

Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers, ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Article 11

Autorité compétente

1. Les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.

2. L'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages ou la menace imminente de dommages, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'annexe II incombe à l'autorité compétente. À cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

4. Toute décision, prise en application de la présente directive, qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'État membre concerné.

Article 12

Demande d'action

1. Les personnes physiques ou morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou,
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou,
- c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un État membre pose une telle condition,

sont habilitées à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive.

Les États membres déterminent dans quels cas il existe un «intérêt suffisant» pour agir ou quand il y a «atteinte à un droit».

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, l'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. L'autorité compétente informe dès que possible et, en tout état de cause, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les personnes visées au paragraphe 1 qui ont

soumis des observations à l'autorité de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 4 aux cas de menace imminente de dommages.

Article 13

Procédures de recours

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

2. La présente directive ne porte atteinte ni aux dispositions nationales éventuelles réglementant l'accès à la justice, ni à celles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Article 14

Garantie financière

1. Les États membres prennent des mesures visant à encourager le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité, afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive.

2. Avant le 30 avril 2010, la Commission présente un rapport sur l'efficacité de la présente directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière couvrant les activités visées à l'annexe III. En ce qui concerne la garantie financière, le rapport prend également les aspects suivants en considération: une approche progressive, un plafond pour la garantie financière et l'exclusion des activités à faible risque. À la lumière de ce rapport et d'une évaluation d'impact approfondie, notamment une analyse coût-avantages, la Commission, soumet, le cas échéant, des propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

Article 15

Coopération entre États membres

1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, ceux-ci coopèrent, notamment par un échange approprié d'informations, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

2. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'État membre sur le territoire duquel il a pris naissance fournit des informations suffisantes aux États membres potentiellement affectés.

3. Lorsqu'un État membre identifie, à l'intérieur de ses frontières, un dommage dont la cause est extérieure à ses frontières, il peut en informer la Commission et tout autre État membre concerné; il peut faire des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention ou de réparation et il peut tenter, conformément à la présente directive, de recouvrer les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention ou de réparation.

Article 16

Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement des coûts, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par les dommages environnementaux.

Article 17

Application dans le temps

La présente directive ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après la date prévue à l'article 19, paragraphe 1, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date;
- aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, événement ou incident ayant donné lieu à ceux-ci.

Article 18

Rapports et révision

1. Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive au plus tard le 30 avril 2013. Les rapports comprennent les informations et données indiquées à l'annexe VI.

2. Sur cette base, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le 30 avril 2014, un rapport comportant toutes les propositions de modifications qu'elle juge pertinentes.

3. Le rapport visé au paragraphe 2 comprend un examen:

a) de l'application de:

- l'article 4, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la présente directive de la pollution couverte par les instruments internationaux visés aux annexes IV et V,
- l'article 4, paragraphe 3, en ce qui concerne le droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément aux conventions internationales visées à l'article 4, paragraphe 3.

La Commission tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes internationales pertinentes, comme l'OMI et Euratom, des accords internationaux pertinents, ainsi que de la mesure dans laquelle ces instruments sont entrés en vigueur et/ou ont été mis en oeuvre dans les États membres et/ou ont été modifiés, en prenant en considération tous les cas significatifs de dommages environnementaux découlant de telles activités, l'action de réparation qui a été entreprise et les différences entre les niveaux de responsabilité dans les États membres; elle tient aussi compte de la relation entre la responsabilité du propriétaire du navire et les contributions des destinataires du pétrole, en prenant en considération toute étude pertinente menée par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

b) de l'application de la présente directive aux dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés (OGM), notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes et des conventions internationales pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en tenant compte des conséquences de cas éventuels de dommages environnementaux causés par des OGM;

c) de l'application de la présente directive en ce qui concerne les espèces et habitats naturels protégés;

d) des instruments susceptibles d'être incorporés aux annexes III, IV et V.

Article 19

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE I

CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 1), SOUS a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

—

ANNEXE II

RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation «primaire» désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation «complémentaire» désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation «compensatoire» désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;
- d) les «pertes intermédiaires»: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation compensatoire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

- 1.1.1. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

- 1.1.2. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

- 1.1.3. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. *Identification des mesures de réparation*

Identification des mesures de réparation primaire

- 1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

- 1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.
- 1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches «de premier choix» allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. L'autorité compétente peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, les autorités compétentes peuvent opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. *Choix des options de réparation*

- 1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:
- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 - le coût de la mise en oeuvre de l'option,
 - les perspectives de réussite de chaque option,
 - la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
 - la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
 - la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
 - le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
 - la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
 - le lien géographique avec le site endommagé.

- 1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.
- 1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2, et conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'autorité compétente est habilitée à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
 - que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

ANNEXE III

ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. L'exploitation d'installations soumises à un permis, en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾. Il s'agit de toutes les activités énumérées dans l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement en vertu de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽²⁾ et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽³⁾.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽⁴⁾ et l'exploitation d'installations d'incinération au sens de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽⁵⁾.

Aux fins de la présente directive, les États membres peuvent décider que ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.

3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable conformément à la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁶⁾.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽⁷⁾.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE.
6. Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 2000/60/CE.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
 - a) substances dangereuses au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁸⁾;
 - b) préparations dangereuses au sens l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽⁹⁾;
 - c) produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁰⁾;
 - d) les produits biocides tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽⁴⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽⁶⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE.

⁽⁷⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁸⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003.

⁽⁹⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽¹⁰⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽¹¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens de l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ⁽¹⁾ ou au sens de l'annexe de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽²⁾ ou au sens de la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ⁽³⁾.
9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽⁴⁾ pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.
10. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽⁵⁾.
11. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁶⁾.
12. Le transfert transfrontalier de déchets, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable ou est interdit au sens du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

⁽²⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/29/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 47).

⁽³⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

⁽⁴⁾ JO L 188 du 16.7.1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁵⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽⁶⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁽⁷⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

ANNEXE IV

CONVENTIONS INTERNATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
 - b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
 - c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
 - d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.
-

ANNEXE V

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
 - b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
 - c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
 - d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
 - e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.
-

ANNEXE VI

INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1

Les rapports prévus à l'article 18, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

1. type de dommages environnementaux, date à laquelle ces dommages se sont produits et/ou ont été découverts et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive;
2. code de classification des activités de la ou des personnes morales responsables ⁽¹⁾;
3. réponse à la question de savoir si des parties responsables ou des entités qualifiées ont introduit un recours judiciaire. (Le type de demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués);
4. résultats de la réparation;
5. date de clôture de la procédure.

Les États membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive, par exemple:

1. coûts des mesures de réparation et de prévention, au sens de la présente directive:
 - payés directement par les parties responsables, lorsque ces informations sont disponibles;
 - recouvrés auprès des parties responsables;
 - non recouvrés auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement devraient être indiquées);
2. résultats des actions de promotion et de mise en œuvre des instruments de garantie financière utilisés conformément à la présente directive;
3. une évaluation des coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les autorités publiques du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter la présente directive.

⁽¹⁾ Le code NACE peut être utilisé (règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1)).

Déclaration de la Commission concernant l'article 14, paragraphe 2 — Directive sur la responsabilité environnementale

La Commission prend note de l'article 14, paragraphe 2. Conformément à cet article, elle présentera, six ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport traitant, entre autres, de la disponibilité à un coût raisonnable et des conditions des assurances et autres formes de garantie financière. Le rapport tiendra compte, en particulier, du développement par les forces du marché de produits appropriés en matière de garantie financière en rapport avec les aspects visés. Il considérera aussi une approche progressive en fonction du type de dommages et de la nature du risque. À la lumière de ce rapport, la Commission soumettra, le cas échéant, des propositions dès que possible. Elle réalisera une analyse d'impact, étendue aux aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément aux règles applicables en la matière, en particulier l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et la communication de la Commission sur l'analyse d'impact [COM(2002) 276 final].

DIRECTIVE 2004/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 avril 2004****concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 26 février 2004 par le comité de conciliation ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La résolution sur la catastrophe aérienne au large de la République dominicaine adoptée par le Parlement européen le 15 février 1996 ⁽⁴⁾ souligne la nécessité pour la Communauté d'adopter une attitude plus active et de développer une stratégie visant à améliorer la sécurité de ses citoyens voyageant en avion ou vivant à proximité des aéroports.
- (2) La Commission a adressé au Parlement européen et au Conseil une communication intitulée «Définir une stratégie communautaire de renforcement de la sécurité aérienne».
- (3) Il ressort clairement de cette communication que l'on peut nettement améliorer la sécurité en garantissant la conformité totale des aéronefs avec les normes de sécu-

rité internationales contenues dans les annexes de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 («convention de Chicago»).

- (4) Afin d'établir et de maintenir un niveau élevé uniforme de sécurité de l'aviation civile en Europe, il convient d'établir une approche harmonisée en vue d'appliquer de manière efficace les normes internationales de sécurité dans la Communauté. À cette fin, il est nécessaire d'harmoniser les règles et procédures d'inspection au sol des aéronefs des pays tiers atterrissant sur les aéroports situés dans les États membres.
- (5) En harmonisant les positions des États membres pour ce qui est de faire respecter les normes internationales, on évitera les distorsions de concurrence. L'affirmation d'une attitude commune à l'égard des aéronefs de pays tiers ne respectant pas les normes de sécurité internationales servira la position des États membres.
- (6) Les aéronefs atterrissant dans les États membres devraient être inspectés dès lors que l'on soupçonne leur non-conformité aux normes de sécurité internationales.
- (7) Des inspections peuvent également être réalisées selon une procédure de sondage en l'absence de soupçons particuliers, à condition que le droit communautaire et le droit international soient respectés. Les inspections devraient notamment être réalisées de manière non discriminatoire.
- (8) Les inspections pourraient être plus nombreuses sur les aéronefs ayant déjà fréquemment présenté des carences dans le passé ou sur des aéronefs appartenant à des compagnies aériennes dont les aéronefs ont déjà souvent attiré l'attention.
- (9) Les informations recueillies dans chaque État membre devraient être communiquées à tous les autres États membres et à la Commission afin de garantir la surveillance la plus efficace possible du respect des normes de sécurité internationales par les aéronefs des pays tiers.

⁽¹⁾ JO C 103 E du 30.4.2002, p. 351..

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 33.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 3 septembre 2002 (JO C 272 E du 13.11.2003, p. 343), position commune du Conseil du 13 juin 2003 (JO C 233 E du 30.9.2003, p. 12) et position du Parlement européen du 9 octobre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 1^{er} avril 2004 et décision du Conseil du 30 mars 2004.

⁽⁴⁾ JO C 65 du 4.3.1996, p. 172.

- (10) Pour ces raisons, il est nécessaire d'établir au niveau communautaire une procédure d'évaluation des aéronefs des pays tiers et des mécanismes de coopération correspondants entre les autorités compétentes des États membres en vue d'échanger des informations.
- (11) La sensibilité des informations relatives à la sécurité exige que les États membres prennent, conformément à leur législation nationale, les mesures nécessaires pour garantir une confidentialité adéquate aux informations qu'ils reçoivent.
- (12) Sans préjudice du droit d'accès du public aux documents de la Commission tel que défini dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾, la Commission devrait adopter des mesures, pour la diffusion de ces informations auprès des parties intéressées, et les conditions y afférentes.
- (13) Lorsque les anomalies constatées sont à l'évidence synonymes de danger, les aéronefs sur lesquels une intervention s'avère nécessaire devraient être immobilisés au sol jusqu'à ce que leur conformité aux normes internationales de sécurité soit rétablie.
- (14) Les installations de l'aéroport d'inspection peuvent être telles que l'autorité compétente sera contrainte d'autoriser l'aéronef à gagner un autre aéroport approprié, sous réserve que soient assurées les conditions de sécurité du transfert de l'aéronef.
- (15) Afin de mener à bien les tâches lui incombant en vertu de la présente directive, la Commission devrait être assistée par le comité institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽²⁾.
- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (17) La Commission devrait mettre à la disposition du comité institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3922/91 les statistiques et les informations qui ont été recueillies en application d'autres mesures communautaires relatives aux incidents spécifiques et qui pourraient contribuer à la détection d'anomalies représentant un danger pour la sécurité de l'aviation civile.
- (18) Il convient de tenir compte de la coopération et des échanges d'information dans le cadre des Autorités conjointes de l'aviation (JAA) et de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC); en outre, il conviendrait de recourir autant que possible aux compétences disponibles dans les procédures du programme d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers (SAFA).
- (19) Il convient de tenir compte du rôle de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) dans la politique relative à la sécurité dans les transports aériens civils, y compris la mise en place de procédures visant à établir et à maintenir un niveau élevé uniforme de sécurité de l'aviation civile en Europe.
- (20) Des dispositions prévoyant une coopération accrue concernant l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar ont été adoptées le 2 décembre 1987 à Londres par le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni dans une déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des deux pays; ces dispositions ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application et objectif

1. Dans le cadre de la stratégie globale de la Communauté visant à établir et à maintenir un niveau élevé uniforme de sécurité de l'aviation civile en Europe, la présente directive établit une approche harmonisée en matière d'application efficace des normes internationales de sécurité dans la Communauté, par voie d'harmonisation des règles et procédures d'inspection au sol des aéronefs des pays tiers atterrissant sur les aéroports situés dans les États membres.

2. La présente directive est sans préjudice du droit des États membres de procéder à des inspections qui ne sont pas couvertes par la présente directive et d'immobiliser au sol, d'interdire ou de soumettre à des conditions les aéronefs atterrissant sur leurs aéroports, conformément à la législation communautaire et internationale.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽²⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. Les aéronefs d'État, tels qu'ils sont définis dans la convention de Chicago, et les aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 5 700 kg n'effectuant pas de transport aérien commercial sont exclus du champ d'application de la présente directive.

4. L'application de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni sur le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport est situé.

5. L'application des dispositions de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'au moment où les arrangements prévus dans la déclaration conjointe faite par les ministres des affaires étrangères du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni le 2 décembre 1987 entreront en vigueur. Les gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni notifieront cette date au Conseil.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «immobilisation au sol», l'interdiction formelle pour un aéronef de quitter un aéroport, assortie, au besoin, des mesures pour l'en empêcher;
- b) «normes de sécurité internationales», les normes de sécurité contenues dans la convention de Chicago, ainsi que dans ses annexes, telles qu'en vigueur au moment de l'inspection;
- c) «inspection au sol», l'examen des aéronefs de pays tiers mené conformément à l'annexe II;
- d) «aéronef de pays tiers», un aéronef utilisé ou exploité sous le contrôle d'un organisme autre que l'autorité compétente d'un État membre.

Article 3

Collecte d'informations

Les États membres mettent en place un mécanisme afin de collecter toutes les informations jugées utiles pour réaliser l'objectif visé à l'article 1^{er}, y compris:

- a) les informations de sécurité importantes qui sont accessibles, notamment, par le biais:
 - des rapports des pilotes,

- des rapports des organismes de maintenance,
 - des rapports d'incidents,
 - d'autres organismes indépendants des autorités compétentes des États membres;
 - des plaintes;
- b) les informations concernant les mesures arrêtées à la suite d'une inspection au sol, par exemple:
- l'immobilisation de l'aéronef au sol,
 - l'interdiction pour l'aéronef ou pour l'exploitant d'opérer dans l'État membre concerné,
 - les rectifications requises,
 - les contacts pris avec l'autorité compétente de l'exploitant;
- c) les informations de suivi concernant l'exploitant, telles que:
- les rectifications apportées,
 - la récurrence d'anomalies.

Ces informations sont consignées sur un formulaire de rapport type contenant les éléments énumérés dans le spécimen figurant à l'annexe I.

Article 4

Inspection au sol

1. Chaque État membre instaure des moyens appropriés qui permettent de soumettre à une inspection au sol les aéronefs des pays tiers dont on soupçonne la non-conformité avec les normes de sécurité internationales et qui atterrissent sur un de ses aéroports ouvert au trafic aérien international. Lors de la mise en œuvre de ces procédures, l'autorité compétente veille à faire inspecter les aéronefs de manière particulièrement rigoureuse dans les cas suivants:

- il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries,
- il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien d'un État membre, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité,

- une précédente inspection au sol a fait apparaître des anomalies laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes de sécurité internationales, l'État membre craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors,
- il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaires, ou
- une des informations visées à l'article 3 est source d'inquiétude à propos de l'exploitant ou des anomalies ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol d'un aéronef dudit exploitant.

2. Les États membres peuvent établir des règles en vue de réaliser des inspections au sol selon une procédure de sondage en l'absence de soupçons particuliers, à condition que ces règles soient conformes au droit communautaire et international. Toutefois, cette procédure doit être appliquée de manière non discriminatoire.

3. Les États membres veillent à la bonne fin des inspections au sol et autres mesures de surveillance requises, visées à l'article 8, paragraphe 3.

4. L'inspection au sol est exécutée conformément à la procédure décrite à l'annexe II et ses résultats sont consignés sur un formulaire de rapport d'inspection au sol contenant au moins les éléments énumérés dans le spécimen figurant à l'annexe II. À l'issue de l'inspection au sol, le commandant de l'aéronef ou un représentant de l'exploitant de l'aéronef est informé des conclusions de l'inspection au sol et le rapport est adressé à l'exploitant et aux autorités compétentes concernées si des défauts importants sont constatés.

5. Lorsqu'elle exécute une inspection au sol au titre de la présente directive, l'autorité compétente concernée fait tout son possible pour éviter de retarder exagérément l'aéronef inspecté.

Article 5

Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des États membres procèdent à un échange d'informations. Ces informations comprennent, à la demande d'une autorité compétente, une liste des aéroports de l'État membre concerné ouverts au trafic aérien international, avec une indication, par année civile, du nombre des inspections au sol exécutées, ainsi que du nombre des mouvements d'aéronefs des pays tiers dans chaque aéroport recensé sur cette liste.

2. Tous les rapports types visés à l'article 3 et les rapports d'inspection au sol visés à l'article 4, paragraphe 4, sont transmis sans tarder à la Commission et, à leur demande, aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA).

3. Lorsqu'un rapport type révèle l'existence d'un risque potentiel pour la sécurité ou qu'un rapport d'inspection au sol indique qu'un aéronef n'est pas conforme aux normes de sécurité internationales et peut présenter un risque potentiel pour la sécurité, le rapport est communiqué sans tarder à chaque autorité compétente des États membres et à la Commission.

Article 6

Protection et diffusion des informations

1. Les États membres prennent, conformément à leur législation nationale, les mesures nécessaires pour garantir une confidentialité adéquate aux informations qu'ils reçoivent conformément à l'article 5. Ils n'utilisent ces informations qu'aux seules fins de la présente directive.

2. La Commission publie tous les ans un rapport d'information consolidé accessible au public ainsi qu'aux parties prenantes de l'industrie et comprenant une analyse de toutes les informations reçues conformément à l'article 5. Cette analyse est simple, facile à comprendre et indique s'il peut y avoir un risque de sécurité accru pour les passagers aériens. Dans cette analyse, la source de ces informations est désidentifiée.

3. Sans préjudice du droit d'accès du public aux documents de la Commission tel que défini dans le règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission adopte, de sa propre initiative et conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, les mesures et les conditions y afférentes pour la diffusion, auprès des parties intéressées, des informations visées au paragraphe 1. Ces mesures, qui peuvent être de portée générale ou individuelle, sont fondées sur la nécessité de:

- fournir aux personnes et aux organisations les informations dont elles ont besoin pour améliorer la sécurité de l'aviation civile;

- limiter la diffusion des informations à ce qui est strictement nécessaire pour leurs utilisateurs, afin de garantir à ces informations un niveau de confidentialité adéquat.

4. Lorsque des informations relatives aux anomalies d'un aéronef sont fournies volontairement, les rapports d'inspection au sol visés à l'article 4, paragraphe 4, sont désidentifiés quant à la source de ces informations.

Article 7

Immobilisation au sol d'un aéronef

1. Lorsque, à l'évidence, l'absence de conformité avec les normes de sécurité internationales est un risque pour la sécurité du vol, des mesures devraient être prises par l'exploitant de l'aéronef pour rectifier les anomalies avant le départ du vol. Si l'autorité compétente qui effectue l'inspection au sol n'a pas l'assurance que des travaux de rectification seront réalisés avant le vol, elle immobilise l'appareil jusqu'à l'élimination du risque et en informe immédiatement les autorités compétentes de l'exploitant concerné et de l'État d'immatriculation de l'aéronef.

2. L'autorité compétente de l'État membre effectuant l'inspection au sol peut prescrire, en coordination avec l'État responsable de l'exploitation de l'aéronef concerné ou avec l'État d'immatriculation de l'aéronef, les conditions nécessaires dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies peuvent être rectifiées. Si les anomalies affectent la validité du certificat de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'État ou des États qui seront survolés par ce vol.

Article 8

Amélioration de la sécurité et modalités d'application

1. Les États membres communiquent à la Commission les mesures opérationnelles qu'ils prennent pour satisfaire aux exigences visées aux articles 3, 4 et 5.

2. Sur la base des informations reçues en application du paragraphe 1, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, arrêter toute mesure appropriée pour faciliter la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5, et notamment:

- dresser la liste des informations à collecter;
- détailler le contenu et les procédures des inspections au sol;
- définir le format à utiliser pour le stockage et la diffusion des données;
- créer ou assister les organismes chargés de gérer et d'exploiter les outils nécessaires à la collecte et à l'échange d'informations.

3. Sur la base des informations reçues en application des articles 3, 4 et 5 et conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, il peut être décidé d'une inspection au sol appropriée et d'autres mesures de surveillance notamment à l'égard d'un exploitant déterminé ou d'exploitants d'un pays tiers donné jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays tiers concerné ait adopté des mesures correctives satisfaisantes.

4. La Commission peut arrêter toute mesure appropriée visant à coopérer avec des pays tiers et à les assister en vue de renforcer leurs capacités de surveillance de la sécurité aérienne.

Article 9

Activité interdite ou soumise à certaines conditions

Si un État membre décide d'interdire dans ses aéroports ou de soumettre à certaines conditions l'activité d'un exploitant déterminé ou d'exploitants d'un pays tiers donné jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays tiers concerné ait adopté des mesures correctives satisfaisantes:

- a) cet État membre notifie les mesures qu'il a prises à la Commission, qui transmet les informations aux autres États membres;
- b) la Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3, peut adresser les recommandations et prendre les mesures qu'elle juge nécessaires; elle peut, en outre, étendre les mesures visées au point a) à l'ensemble de la Communauté après présentation d'un projet des mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3922/91.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

5. La Commission peut, en outre, consulter le comité sur toute autre question concernant l'application de la présente directive.

Article 11

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 12

Modification des annexes

Les annexes à la présente directive peuvent être modifiées conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

Article 13

Rapport

Au plus tard le 30 avril 2008, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, et plus particulièrement de son article 9. Ce rapport tient compte notamment des nouveaux éléments intervenus au sein de la Communauté et dans les enceintes internationales. Ce rapport peut être assorti de propositions de modification de la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE I



Autorité aéronautique nationale (*dénomination*)

(*pays*)

SAFA

Rapport type

¹ N°:

² Source: SR

³ Date:

⁴ Lieu:

⁵ (Supprimé)

⁶ Exploitant:

⁷ Numéro AOC:

⁸ Pays:

⁹ Itinéraire: au départ de

¹⁰ Numéro de vol:

¹¹ Itinéraire: à destination de

¹² Numéro de vol:

¹³ Affrété par la compagnie: ___
aérienne (*)

¹⁴ Pays de l'affréteur:

(*) (le cas échéant)

¹⁵ Type d'aéronef:

¹⁶ Marque d'immatriculation:

¹⁷ Numéro de construction:

¹⁸ Personnel navigant technique: pays de licence:

¹⁹ Remarques:

.....
.....
.....

²⁰ Mesures prises:

.....
.....
.....

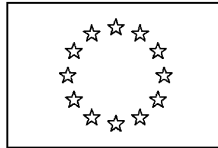
²¹ (Supprimé)

²² Nom du coordinateur national:

²³ Signature

ANNEXE II

- I. L'inspection au sol devrait porter sur tout ou partie des aspects suivants, selon le temps disponible.
1. Vérification de la présence et de la validité des documents obligatoires pour les vols internationaux tels que: certificat d'immatriculation, carnet de route, certificat de navigabilité, licences de l'équipage, licence radio, liste des passagers et du fret.
 2. Vérification de la conformité de la composition et des qualifications du personnel navigant technique avec les exigences des annexes 1 et 6 de la convention de Chicago (annexes OACI).
 3. Vérification des documents d'exploitation (données de vol, plan de vol d'exploitation, carnet technique) et de la préparation du vol permettant de prouver que le vol est préparé conformément à l'annexe 6 de la convention OACI.
 4. Vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires à la navigation internationale conformément à l'annexe 6 de la convention OACI:
 - Certificat de transporteur aérien
 - Certificat de bruit et d'émissions
 - Manuel d'exploitation (y compris la liste minimale d'équipements) et manuel de vol
 - Équipement de sécurité
 - Équipement de sécurité de la cabine
 - Équipement nécessaire au vol, y compris matériel de radiocommunication et de radionavigation
 - Enregistreurs de bord.
 5. Vérification de la conformité constante de l'état de l'appareil et de son équipement (y compris les dégâts et les réparations) avec l'annexe 8 de la convention OACI.
- II. Un rapport d'inspection doit être établi à la fin de l'inspection au sol et doit inclure les informations générales types décrites ci-après, ainsi qu'une liste des éléments vérifiés indiquant les anomalies constatées pour chacun d'entre eux et/ou toute autre remarque nécessaire.



Autorité aéronautique nationale (*dénomination*)

(*pays*)

SAFA

Rapport d'inspection au sol

¹ N°: _____

² Source: RI

³ Date: _____

⁴ Lieu: _____

⁵ Heure locale: ____:____

⁶ Exploitant: _____

⁷ Numéro AOC: _____

⁸ Pays: _____

⁹ Itinéraire: au départ de _____

¹⁰ Numéro de vol: _____

¹¹ Itinéraire: à destination de _____

¹² Numéro de vol: _____

¹³ Affrété par la compagnie _____
aérienne (*)

¹⁴ Pays de l'affréteur: _____

(*) (le cas échéant)

¹⁵ Type d'aéronef: _____

¹⁶ Marque d'immatriculation: _____

¹⁷ Numéro de construction: _____

¹⁸ Personnel navigant technique: pays de licence: _____

¹⁹ Remarques:

Code/Std/Remarque

²⁰ Mesures prises:

²¹ Noms des inspecteurs: _____

Le présent rapport est un simple compte rendu des éléments constatés lors de l'inspection et il ne doit donc pas être considéré comme une preuve de l'aptitude de l'aéronef à effectuer le vol prévu.

²² Nom du coordinateur national: _____

²³ Signature _____

Autorité aéronautique nationale (*dénomination*)

(pays)

Élément	Vérfié	Remarque
A. Poste de pilotage		
1. État général	1 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>
2. Issues de secours	2 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
3. Équipement	3 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Documentation		
4. Manuels	4 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>
5. Listes de contrôle	5 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>
6. Cartes de radionavigation	6 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>
7. Liste minimale d'équipements	7 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>
8. Certificat d'immatriculation	8 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>
9. Certificat acoustique (le cas échéant)	9 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>
10. AOC ou équivalent	10 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>
11. Licence radio	11 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
12. Certificat de navigabilité	12 <input type="checkbox"/>	12 <input type="checkbox"/>
Données de vol		
13. Plan de vol d'exploitation	13 <input type="checkbox"/>	13 <input type="checkbox"/>
14. Devis de masse et centrage	14 <input type="checkbox"/>	14 <input type="checkbox"/>
Équipement de sécurité		
15. Extincteurs à main	15 <input type="checkbox"/>	15 <input type="checkbox"/>
16. Gilets de sauvetage/dispositifs de flottaison	16 <input type="checkbox"/>	16 <input type="checkbox"/>
17. Harnais	17 <input type="checkbox"/>	17 <input type="checkbox"/>
18. Équipement en oxygène	18 <input type="checkbox"/>	18 <input type="checkbox"/>
19. Lampe torche	19 <input type="checkbox"/>	19 <input type="checkbox"/>
Personnel navigant technique		
20. Personnel navigant technique	20 <input type="checkbox"/>	20 <input type="checkbox"/>
Carnet de route / carnet technique ou équivalent		
21. Carnet de route	21 <input type="checkbox"/>	21 <input type="checkbox"/>
22. Attestation d'entretien	22 <input type="checkbox"/>	22 <input type="checkbox"/>
23. Travaux reportés	23 <input type="checkbox"/>	23 <input type="checkbox"/>
24. Visite prévol	24 <input type="checkbox"/>	24 <input type="checkbox"/>

Élément	Vérfifié	Remarque
B. Sécurité/cabine		
1. État intérieur général	1 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>
2. Siège de l'équipage de cabine	2 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
3. Trousse de premiers secours/Trousse médicale	3 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
4. Extincteurs à main	4 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>
5. Gilets de sauvetage/dispositifs de flottaison	5 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>
6. Ceintures de sécurité	6 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>
7. Éclairage et signalisation des sorties de secours, lampes-torches	7 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>
8. Toboggans/Radeaux de sauvetage (si nécessaire)	8 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>
9. Équipement en oxygène (équipage et passagers)	9 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>
10. Consignes de sécurité	10 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>
11. Membres d'équipage de cabine en nombre suffisant	11 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
12. Accès aux issues de secours	12 <input type="checkbox"/>	12 <input type="checkbox"/>
13. Sécurité des bagages	13 <input type="checkbox"/>	13 <input type="checkbox"/>
14. Places assises en nombre suffisant	14 <input type="checkbox"/>	14 <input type="checkbox"/>
C. État de l'aéronef		
1. État extérieur général	1 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>
2. Portes et trappes	2 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
3. Commandes de vol	3 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
4. Roues et pneus	4 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>
5. Train d'atterrissage	5 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>
6. Puits de train	6 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>
7. Entrée d'air et tuyère d'éjection	7 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>
8. Aubes de soufflante	8 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>
9. Hélices	9 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>
10. Réparations apparentes	10 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>
11. Dégâts apparents non réparés	11 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
12. Fuites	12 <input type="checkbox"/>	12 <input type="checkbox"/>
D. Fret		
1. État général de la soute	1 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>
2. Marchandises dangereuses	2 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
3. Sécurité du fret à bord	3 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>

DIRECTIVE 2004/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 avril 2004**

relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ⁽³⁾ fixe des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants, dont les composés organiques volatils (ci-après dénommés «COV»), applicables à partir de 2010, dans le cadre de la stratégie communautaire intégrée de lutte contre l'acidification et la formation d'ozone au sol, mais cette directive ne prévoit pas de valeurs limites pour les émissions de ces substances polluantes provenant de sources spécifiques.
- (2) Afin d'atteindre le plafond national d'émission de COV, les États membres doivent viser un certain nombre de catégories différentes de sources d'émissions.
- (3) La présente directive complète les mesures prises au niveau national pour assurer le respect du plafond d'émission de COV.
- (4) En l'absence de dispositions communautaires, les législations des États membres qui fixent des valeurs limites

pour les COV présents dans certaines catégories de produits peuvent diverger. Ces disparités, ainsi que l'absence de législation en la matière dans certains États membres, sont susceptibles d'entraver inutilement les échanges et de fausser la concurrence sur le marché intérieur.

- (5) Il y a donc lieu d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires nationales qui, aux fins de la lutte contre la formation d'ozone au sol, fixent des valeurs limites pour les COV présents dans les produits relevant de la présente directive, de manière à ce qu'elles ne restreignent pas la libre circulation de ces produits.
- (6) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la réduction des émissions de COV, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres car les émissions de COV d'un État membre nuisent à la qualité de l'air dans d'autres États membres, et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (7) Du fait de leur teneur en COV, les peintures, les vernis et les produits de retouche de véhicules dégagent dans l'air de grandes quantités de COV, qui contribuent, localement et par delà les frontières, à la formation d'oxydants photochimiques dans la couche limite de la troposphère.
- (8) La teneur en COV de certains vernis et peintures ainsi que de certains produits de retouche de véhicules devrait donc être réduite autant qu'il est techniquement et économiquement possible de le faire, compte tenu des conditions climatiques.
- (9) Un niveau élevé de protection de l'environnement nécessite la fixation et le respect de teneurs maximales en COV présents dans les produits relevant de la présente directive.

⁽¹⁾ JO C 220 du 16.9.2003, p. 43.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 25 septembre 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 7 janvier 2004 (JO C 79 E du 30.3.2004, p. 1) et position du Parlement européen du 30 mars 2004 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.

- (10) Il faudrait prévoir des mesures transitoires pour les produits fabriqués avant l'entrée en vigueur des prescriptions de la présente directive.

- (11) Les États membres devraient pouvoir accorder des licences individuelles pour la vente et l'achat, à des fins spécifiques et dans des quantités strictement limitées, de produits qui ne respectent pas les valeurs limites pour les solvants fixées par la présente directive.
- (12) La présente directive complète les dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques.
- (13) La protection de la santé des consommateurs et/ou des travailleurs et la protection de l'environnement de travail ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive et les mesures prises par les États membres à cette fin ne devraient donc pas être affectées par la présente directive.
- (14) Un contrôle des teneurs maximales est nécessaire pour vérifier si les concentrations massiques des COV présents dans chaque catégorie de peintures, de vernis et de produits de retouche de véhicules relevant de la présente directive respectent les limites autorisées.
- (15) La teneur en COV de produits utilisés pour certaines activités de retouche de véhicules étant désormais régie par la présente directive, il convient de modifier en conséquence la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ⁽¹⁾.
- (16) Les États membres devraient toutefois pouvoir maintenir ou instaurer des mesures nationales afin de contrôler les émissions provenant d'activités de retouche de véhicules qui consistent en des opérations de revêtement de surface sur un véhicule routier au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽²⁾ ou sur une partie d'un tel véhicule, se déroulant hors des installations de fabrication, dans le cadre de la réparation, de la préservation ou de la décoration du véhicule.
- (17) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux produits vendus pour être utilisés exclusivement dans des installations autorisées conformément à la directive 1999/13/CE, dans lesquelles des mesures de limitation des émissions permettent par d'autres moyens d'obtenir une réduction au moins équivalente des émissions de COV.
- (18) Les États membres devraient définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive et veiller à leur application. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (19) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente directive.
- (20) Il convient de procéder à une évaluation tant des moyens qui permettraient de réduire la teneur en COV des produits ne relevant pas de la présente directive que de la possibilité de réduire encore davantage les valeurs limites pour les COV qui sont déjà prévues.
- (21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive vise à limiter la teneur totale en composés organiques volatils (COV) de certains vernis et peintures et des produits de retouche de véhicules, en vue de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique résultant de l'incidence des COV sur la formation d'ozone troposphérique.
2. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente directive harmonise les spécifications techniques applicables à certains vernis et peintures et aux produits de retouche de véhicules.
3. La présente directive s'applique aux produits définis à l'annexe I.
4. La présente directive ne porte pas atteinte ni préjudice aux mesures, y compris les exigences en matière d'étiquetage, prises au niveau communautaire ou national pour protéger la santé des consommateurs et des travailleurs et leur environnement de travail.

⁽¹⁾ JO L 85 du 29.3.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/3/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 49 du 19.2.2004, p. 36).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «autorité compétente» la ou les autorités ou les organismes chargés, en vertu de la législation des États membres, de s'acquitter des obligations découlant de la présente directive;
2. «substances» tout élément chimique et ses composés, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse;
3. «préparation» un mélange ou une solution se composant de deux substances ou plus;
4. «composé organique» tout composé contenant au moins l'élément de carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium, azote, ou un halogène, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;
5. «composé organique volatil (COV)» tout composé organique dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C;
6. «teneur en COV» la masse de composés organiques volatils, exprimée en grammes/litre (g/l) dans la formulation du produit prêt à l'emploi. La masse de composés organiques volatils dans un produit donné, qui subissent une réaction chimique au séchage pour former le revêtement, n'est pas considérée comme faisant partie de la teneur en COV;
7. «solvant organique» tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents pour dissoudre ou diluer des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ou comme dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;
8. «revêtement» toute préparation, y compris tous les solvants organiques ou préparations contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface;
9. «film» couche continue résultant d'une ou plusieurs applications de produit sur un support;

10. «revêtements en phase aqueuse (PA)» les revêtements dont la viscosité est rectifiée par adjonction d'eau;

11. «revêtements en phase solvant (PS)» les revêtements dont la viscosité est rectifiée par adjonction de solvant organique;

12. «mettre sur le marché» rendre un produit disponible pour des tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation sur le territoire douanier de la Communauté est assimilée à une mise sur le marché aux fins de la présente directive.

*Article 3***Exigences**

1. Les États membres veillent à ce que les produits définis à l'annexe I ne soient mis sur le marché de leur territoire respectif à compter des dates prévues à l'annexe II que si leur teneur en COV n'excède pas les valeurs limites spécifiées dans l'annexe II et s'ils sont conformes aux prescriptions de l'article 4.

Le respect des valeurs limites spécifiées à l'annexe II pour la teneur en COV est vérifié à l'aide des méthodes analytiques mentionnées à l'annexe III.

Pour les produits définis à l'annexe I auxquels des solvants ou d'autres composants contenant des solvants doivent être ajoutés pour que le produit soit prêt à l'emploi, les valeurs limites indiquées à l'annexe II s'appliquent à la teneur en COV du produit prêt à l'emploi.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres exemptent du respect des exigences susmentionnées les produits vendus pour être utilisés exclusivement dans le cadre d'une activité visée par la directive 1999/13/CE et exercée dans une installation ayant fait l'objet d'un enregistrement ou d'une autorisation conformément aux articles 3 et 4 de ladite directive.

3. Aux fins de la restauration et de l'entretien des bâtiments et des véhicules d'époque dont les autorités compétentes estiment qu'ils ont une valeur historique et culturelle particulière, les États membres peuvent accorder des licences individuelles pour la vente et l'achat, dans des quantités strictement limitées, de produits qui ne respectent pas les valeurs limites spécifiées à l'annexe II pour la teneur en COV.

4. Les produits relevant du champ d'application de la présente directive dont il est démontré qu'ils ont été fabriqués avant les dates spécifiées à l'annexe II et qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 1 peuvent être mis sur le marché pendant 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'exigence qui s'applique au produit concerné.

*Article 4***Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les produits définis à l'annexe I soient munis d'une étiquette lors de leur mise sur le marché. L'étiquette indique:

- a) la sous-catégorie du produit et les valeurs limites pertinentes pour la teneur en COV, exprimées en g/l, visées à l'annexe II;
- b) la teneur maximale en COV du produit prêt à l'emploi, exprimée en g/l.

*Article 5***Autorité compétente**

Les États membres désignent une autorité compétente chargée de veiller au respect des obligations imposées par la présente directive et en informent la Commission au plus tard le 30 avril 2005.

*Article 6***Surveillance**

Les États membres établissent un programme de surveillance afin de vérifier le respect de la présente directive.

*Article 7***Rapports**

Les États membres rendent compte des résultats du programme de surveillance, afin d'attester du respect de la présente directive, ainsi que des catégories et des quantités de produits pour lesquels une licence a été accordée au titre de l'article 3, paragraphe 3. Les deux premiers rapports sont soumis à la Commission dix-huit mois après les dates fixées pour se conformer aux teneurs maximales en COV indiquées à l'annexe II; un rapport sera ensuite transmis à intervalles de cinq ans. La Commission élabore au préalable un modèle commun pour la présentation des données de surveillance, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Les données annuelles sont transmises à la Commission sur sa demande.

*Article 8***Libre circulation**

Les États membres ne peuvent, pour les raisons prévues par la présente directive, interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché de produits qui relèvent du champ d'application

de la présente directive et qui, lorsqu'ils sont prêts à l'emploi, sont conformes à ses exigences.

*Article 9***Réexamen**

La Commission est invitée à présenter au Parlement européen et au Conseil:

1. en 2008 au plus tard, un rapport fondé sur les résultats de la révision visée à l'article 10 de la directive 2001/81/CE. Ce rapport examine:
 - a) le large éventail des possibilités de réduction de la teneur en COV de produits ne relevant pas du champ d'application de la présente directive, y compris les aérosols pour les vernis et peintures;
 - b) l'introduction éventuelle d'une nouvelle phase de réduction de la teneur en COV (phase II) pour les produits de retouche de véhicules;
 - c) tout élément nouveau ayant trait à l'impact socio-économique de la mise en œuvre de la phase II, comme prévu pour les vernis et peintures.
2. Au plus tard trente mois après la date prévue pour l'application des valeurs limites concernant la teneur en COV fixées à l'annexe II, phase II, un rapport tenant compte, en particulier, des rapports visés à l'article 7 et de toute évolution technologique en matière de fabrication de peintures, de vernis et de produits de retouche de véhicules. Ce rapport examine le large éventail des possibilités de réduction supplémentaire de la teneur en COV de produits relevant du champ d'application de la présente directive, y compris une éventuelle distinction entre les peintures pour l'intérieur et les peintures pour l'extérieur dans les sous-catégories d) et e) visées à l'annexe I, point 1.1, et à l'annexe II, section A.

Ces rapports sont assortis, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

*Article 10***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime et ces mesures à la Commission au plus tard le 30 octobre 2005, et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure de ces sanctions.

Article 11

Adaptation au progrès technique

Toutes les modifications nécessaires pour adapter l'annexe III au progrès technique sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 13 de la directive 1999/13/CE du Conseil, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 13

Modification de la directive 1999/13/CE

1. La directive 1999/13/CE est modifiée comme suit:

À l'annexe I, dans la rubrique «Retouche de véhicules», le tiret suivant est supprimé:

«— le revêtement de surface sur un véhicule routier au sens de la directive 70/156/CEE ou sur une partie d'un tel véhicule, se déroulant hors des installations de fabrication, dans le cadre de la réparation, de la préservation ou de la décoration du véhicule;».

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures nationales visant à contrôler les émissions provenant d'activités de retouche de véhicules retirées du champ d'application de la directive 1999/13/CE.

Article 14

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 30 octobre 2005 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 16

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente directive, les peintures et vernis désignent les produits énumérés dans les sous-catégories ci-après, à l'exclusion des aérosols. Il s'agit de revêtements appliqués sur les bâtiments, leurs menuiseries de finition et garnitures et les structures associées à des fins décoratives, fonctionnelles et de protection.
 - 1.1. Sous-catégories
 - a) «revêtements mats pour murs intérieurs et plafonds» désigne des revêtements destinés à être appliqués sur des murs intérieurs et des plafonds, et qui ont un brillant $\leq 25@60^\circ$.
 - b) «revêtements brillants pour murs intérieurs et plafonds» désigne des revêtements destinés à être appliqués sur des murs intérieurs et des plafonds, et qui ont un brillant $> 25@60^\circ$.
 - c) «revêtements pour murs extérieurs, supports minéraux» désigne des revêtements destinés à être appliqués sur des murs extérieurs de maçonnerie, de briques ou de stuc.
 - d) «peintures intérieur/extérieur pour finitions et bardages sur bois, métal ou plastique» désigne les revêtements destinés à être appliqués sur les menuiseries de finition et les bardages dans le but d'obtenir un film opaque. Ces revêtements peuvent être appliqués sur des supports en bois, en métal ou en plastique. Cette sous-catégorie comprend les sous-couches et les revêtements intermédiaires.
 - e) «verniss et lasures intérieur/extérieur pour finitions» désigne les revêtements destinés à être appliqués sur les menuiseries de finition afin d'obtenir un film transparent ou semi-transparent à des fins décoratives ou protectrices sur le bois, le métal ou le plastique. Cette sous-catégorie comprend les lasures opaques. Les lasures opaques désignent des revêtements qui forment un film opaque pour la décoration et la protection du bois contre les intempéries, telles que définies par la norme EN 927-1, catégorie semi-stable.
 - f) «lasures non filmogènes» désigne des lasures qui, en conformité avec la norme EN 927-1:1996, donnent un film d'épaisseur moyenne inférieure à $5 \mu\text{m}$, déterminée selon la méthode 5 A de la norme ISO 2808:1997.
 - g) «impressions» désigne les revêtements à fonction durcissante et/ou isolante, destinés à être utilisés sur le bois ou sur les murs et plafonds.
 - h) «impressions fixatrices» désigne les revêtements destinés à stabiliser les particules de support libres ou à conférer des propriétés hydrophobes et/ou à protéger le bois contre le bleuissement.
 - i) «revêtements monocomposants à fonction spéciale» désigne les revêtements spéciaux à base de matériau filmogène. Ils sont destinés aux applications appelées à remplir une fonction spéciale, par exemple, en tant que couche primaire ou couche de finition pour les plastiques, couche primaire pour les supports ferreux ou pour les métaux réactifs comme le zinc et l'aluminium, finition antirouille, revêtement de sol y compris pour sols en bois ou en ciment, revêtement antigraffiti, revêtement retardateur de flamme ou revêtement conforme aux normes d'hygiène dans l'industrie agro-alimentaire ou dans le secteur de la santé.
 - j) «revêtements bicomposants à fonction spéciale» désigne des revêtements destinés aux mêmes usages que les précédents, avec un second composant (par exemple, des amines tertiaires) ajouté avant application.
 - k) «revêtements multicolores» désigne les revêtements permettant d'obtenir directement, dès la première application, un effet bi- ou multicolore.
 - l) «revêtements à effets décoratifs» désigne des revêtements conçus pour obtenir des effets esthétiques spéciaux sur des supports pré-peints spécialement préparés ou sur des couches de base, et travaillés ensuite avec divers outils durant la phase de séchage.
2. Aux fins de la présente directive, «produits de retouche de véhicules» désigne les produits énumérés dans les sous-catégories définies ci-dessous. Ils sont utilisés pour les opérations de revêtement de surface sur un véhicule routier au sens de la directive 70/156/CEE ou sur une partie d'un tel véhicule, se déroulant hors des installations de fabrication, dans le cadre de la réparation, de la préservation ou de la décoration du véhicule.

2.1. Sous-catégories

- a) «produits préparatoires et de nettoyage» désigne les produits destinés à éliminer, par action mécanique ou chimique, les revêtements anciens et la rouille ou à permettre l'accrochage des nouveaux revêtements.
- i) Les produits préparatoires incluent le nettoyeur pour pistolet (produit destiné à nettoyer les pistolets pulvérisateurs et autres équipements); les décapants pour peintures, les dégraissants (y compris de type antistatique pour le plastique) et les produits de désiliconage.
- ii) «pré-nettoyant» désigne un produit de nettoyage destiné à éliminer les contaminations de la surface à peindre, lors de la préparation et avant l'application des enduits.
- b) «bouche-pores et mastic pour carrosserie/produits de rebouchage» désigne des composés épais destinés à être pulvérisés ou appliqués au couteau, afin de reboucher les imperfections profondes de la surface, avant application du système de peinture.
- c) «primaire» désigne tout revêtement destiné à être appliqué sur le métal nu ou sur des finitions existantes pour assurer une protection contre la corrosion avant application d'un primaire surfaceur.
- i) «primaire surfaceur» désigne tout revêtement destiné à être appliqué avant la couche de finition pour assurer la résistance à la corrosion et l'adhérence de la couche de finition; il permet également d'obtenir une surface uniforme en rebouchant les petites imperfections de surface.
- ii) «primaires divers pour métaux» désigne les revêtements destinés à être appliqués en tant que couche primaire, tels que les promoteurs d'adhérence, les produits d'étanchéité, les surfaceurs, les sous-couches, les primaires pour plastique, les mastics humide sur humide non ponçables et les mastics à pulvériser.
- iii) «peinture primaire réactive» désigne les revêtements contenant au moins 0,5 % en poids d'acide phosphorique, destinés à être appliqués directement sur des surfaces métalliques nues pour assurer la résistance à la corrosion et une bonne adhérence; les revêtements utilisés comme primaires soudables; et les mordants en solution pour les surfaces en métal galvanisé et zinc.
- d) «finition» désigne tout revêtement pigmenté destiné à être appliqué soit en une seule couche, soit en plusieurs couches pour conférer le brillant et la durabilité souhaités; englobe tous les produits concernés tels que les couches de base et les vernis:
- i) «base» désigne un revêtement pigmenté destiné à conférer la couleur et l'effet optique désirés, mais pas le brillant ni la résistance de surface du revêtement.
- ii) «vernis» désigne un revêtement incolore destiné à conférer le brillant final et les propriétés de résistance du revêtement.
- e) «finitions spéciales» désigne des revêtements destinés à être appliqués en tant que couche de finition conférant des propriétés spéciales telles qu'un effet métallisé ou nacré en une seule couche, en tant qu'enduit lustré haute performance de couleur unie ou transparent (par exemple, vernis anti-rayures fluorés), couche de base réfléchissante, couche de finition à effets de texture (par exemple martelage), revêtement antidérapant, revêtement d'étanchéité pour dessous de carrosserie, revêtement résistant aux chocs, finitions intérieures; et aérosols.
-

ANNEXE II

A. TENEURS MAXIMALES EN COV POUR CERTAINS VERNIS ET PEINTURES

	Sous-catégorie de produits	Type	Phase I (g/l (*)) (à partir du 1.1.2007)	Phase II (g/l (*)) (à partir du 1.1.2010)
a	Intérieur mate murs et plafonds (brillant \leq 25@60°)	PA	75	30
		PS	400	30
b	Intérieur brillante murs et plafonds (brillant $>$ 25@60°)	PA	150	100
		PS	400	100
c	Extérieur murs support minéral	PA	75	40
		PS	450	430
d	Peintures intérieur/extérieur pour finitions et bardages bois ou métal	PA	150	130
		PS	400	300
e	Vernis et lasures intérieur/extérieur pour finitions, y compris lasures opaques	PA	150	130
		PS	500	400
f	Lasures non filmogènes intérieur/extérieur	PA	150	130
		PS	700	700
g	Impressions	PA	50	30
		PS	450	350
h	Impressions fixatrices	PA	50	30
		PS	750	750
i	Revêtements monocomposants à fonction spéciale	PA	140	140
		PS	600	500
j	Revêtements bicomposants à fonction spéciale pour utilisation finale spécifique, sur sols par exemple	PA	140	140
		PS	550	500
k	Revêtements multicolores	PA	150	100
		PS	400	100
l	Revêtements à effets décoratifs	PA	300	200
		PS	500	200

(*) g/l de produit prêt à l'emploi.

B. TENEURS MAXIMALES EN COV POUR LES PRODUITS DE RETOUCHE DE VÉHICULES

	Sous-catégorie de produits	Revêtements	COV g/l (*) (1.1.2007)
a	Préparation et nettoyage	Produit préparatoire	850
		Pré-nettoyant	200
b	Mastic pour carrosserie/produit de rebouchage	Tous types	250
c	Primaire	Surfaceur/bouche-pores et primaire divers (pour métaux)	540
		Peinture primaire réactive	780
d	Couche de finition	Tous types	420
e	Finitions spéciales	Tous types	840

(*) g/l de produit prêt à l'emploi. Sauf pour la sous-catégorie a), la teneur en eau du produit prêt à l'emploi doit être déduite.

ANNEXE III

MÉTHODES VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Paramètre	Unité	Test	
		Méthode	Date de publication
Teneur en COV	g/l	ISO 11890-2	2002
Teneur en COV en présence de diluants réactifs	g/l	ASTMD 2369	2003

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 avril 2004

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

(2004/424/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3s b), en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

Considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord avec la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.
- (2) Cet accord a été signé au nom de la Communauté européenne le 13 octobre 2003, sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord.
- (4) L'accord institue un comité de réadmission habilité à prendre des décisions ayant des effets juridiques. Il est donc nécessaire de préciser qui représente la Communauté au sein de ce comité et de prévoir une procédure d'adoption des positions communautaires.
- (5) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur

l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.

- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié à celle-ci ni soumis à son application,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et les déclarations qui y sont annexées, est approuvé au nom de la Communauté.

⁽¹⁾ Avis du 26 février 2004 (non encore publié au Journal officiel).

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 20, paragraphe 2, de l'accord ⁽¹⁾.

En ce qui concerne toutes les autres décisions du comité de réadmission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission arrête la position communautaire.

Article 3

La Commission, assistée par des experts des États membres, représente la Communauté au sein du comité de réadmission institué par l'article 17 de l'accord.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil, arrête la position de la Communauté au sein du comité de réadmission en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de ce comité, conformément à l'article 17, paragraphe 5, de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
J. WALSH

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord de réadmission sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le Secrétariat général du Conseil.

ACCORD**Entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la république populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

et

LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE MACAO DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

ci-après dénommée «la RAS de Macao», dûment autorisée à conclure le présent accord par le gouvernement populaire central de la République populaire de Chine,

ci-après dénommées «parties contractantes»,

DÉTERMINÉES à renforcer leur coopération afin de combattre plus efficacement l'immigration illégale,

SE RÉFÉRANT au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 23.3.2001, p. 1), et notamment à son article 1^{er}, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe II dudit règlement, qui dispense les titulaires d'un passeport de la «Regiao Administrativa Especial de Macau» de l'obligation de détenir un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, pour des séjours d'une durée totale n'excédant pas trois mois,

DÉSIREUSES d'établir, au moyen du présent accord et sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire de la RAS de Macao ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération,

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent accord, qui relève du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, ne s'appliquent pas au royaume du Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «État membre»: tout État membre de l'Union européenne, à l'exception du royaume du Danemark;
- b) «ressortissant d'un État membre»: toute personne possédant la nationalité d'un État membre, au sens de la définition communautaire;
- c) «résident permanent de la RAS de Macao»: toute personne ayant le droit de résidence, c'est-à-dire le droit de séjourner de manière permanente, dans la RAS de Macao;
- d) «personne d'une autre juridiction»: toute personne qui n'est ni résident permanent de la RAS de Macao ni ressortissant d'un État membre;
- e) «autorisation de séjour»: tout titre, quel qu'en soit le type, délivré par la RAS de Macao ou l'un des États membres, donnant le droit à une personne de séjourner sur son territoire. N'entre pas dans cette définition la demande d'autorisation de séjour ou l'autorisation temporaire de séjour sur le territoire en qualité de visiteur ou dans le cadre du traitement d'une demande d'asile;
- f) «visa»: une autorisation délivrée ou une décision prise par la RAS de Macao ou l'un des États membres, qui permet à une personne d'entrer sur le territoire ou de transiter par celui-ci. Cela n'inclut pas le visa de transit aéroportuaire.

SECTION I

RÉADMISSION PAR LA RAS DE MACAO*Article 2***Réadmission des résidents permanents et des anciens résidents permanents**

1. La RAS de Macao réadmet sur son territoire, à la demande d'un État membre et sans autres formalités que celles qui sont précisées dans le présent accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'État membre requérant, pour autant qu'il est établi ou qu'il peut être valablement présumé que cette personne est résident permanent de la RAS de Macao.

Cela vaut également pour toute personne qui, après son entrée sur le territoire d'un État membre, a perdu son droit de résidence permanente dans la RAS de Macao, à moins qu'elle n'ait été naturalisée par cet État membre.

2. À la demande d'un État membre, la RAS de Macao établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une période de validité d'au moins 6 (six) mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, la RAS de Macao délivre, dans les 14 (quatorze) jours, un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si la RAS de Macao ne délivre pas le document de voyage demandé dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de la demande, elle est réputée accepter l'utilisation du document type de voyage de l'Union européenne à des fins d'éloignement.

*Article 3***Réadmission des personnes relevant d'une autre juridiction**

1. La RAS de Macao réadmet sur son territoire, à la demande d'un État membre et sans autres formalités que celles qui sont précisées dans le présent accord, toute personne relevant d'une autre juridiction qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'État membre requérant, pour autant qu'il est établi ou qu'il peut être valablement présumé que cette personne:

- a) était, lors de son entrée, en possession d'un permis de séjour en cours de validité délivré par la RAS de Macao, ou
- b) après son entrée sur le territoire de la RAS de Macao, entreprend de pénétrer illégalement sur le territoire des États membres, en arrivant directement du territoire de la RAS de Macao.

2. L'obligation de réadmission énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas si:

- a) la personne relevant d'une autre juridiction a simplement effectué un transit sans entrer sur le territoire de la RAS de Macao, ou
- b) l'État membre requérant a délivré à la personne relevant d'une autre juridiction, avant ou après son entrée sur son territoire, un permis de séjour dont la période de validité est plus longue que celle du permis de séjour délivré par la RAS de Macao.

3. À la demande d'un État membre, la RAS de Macao établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une période de validité d'au moins 6 (six) mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, la RAS de Macao délivre, dans les 14 (quatorze) jours, un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si la RAS de Macao ne délivre pas les documents de voyage dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de la demande d'un État membre, elle est réputée accepter l'utilisation du document type de voyage de l'Union européenne à des fins d'éloignement.

SECTION II

OBLIGATIONS DE RÉADMISSION PAR LA COMMUNAUTÉ*Article 4***Réadmission des ressortissants et des anciens ressortissants**

1. Un État membre réadmet sur son territoire, à la demande de la RAS de Macao et sans autres formalités que celles précisées dans le présent accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de la RAS de Macao, pour autant qu'il est établi ou qu'il peut être valablement présumé que la personne est un ressortissant de cet État membre. Cela vaut pour toute personne qui a été déchue de la nationalité d'un État membre ou y a renoncé après son entrée sur le territoire de la RAS de Macao, à moins que cette personne ne soit un résident permanent de cette dernière.

2. À la demande de la RAS de Macao, un État membre établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une période de validité d'au moins 6 (six) mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, l'État membre concerné délivre, dans les 14 (quatorze) jours, un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si l'État membre ne délivre pas les documents de voyage dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de la demande de la RAS de Macao, il est réputé accepter l'utilisation de l'«Autorisation de voyage d'usage exceptionnel» de la RAS de Macao.

Article 5

SECTION III

Réadmission des personnes relevant d'une autre juridiction

1. Un État membre réadmet sur son territoire, à la demande de la RAS de Macao et sans autres formalités que celles précitées dans le présent accord, toute personne relevant d'une autre juridiction qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence et de séjour applicables sur le territoire de la RAS de Macao, pour autant qu'il est établi ou qu'il peut être valablement présumé que cette personne:

- a) était, lors de son entrée sur le territoire, en possession d'un permis de séjour en cours de validité délivré par l'État membre requis, ou
- b) après son entrée sur le territoire de l'État membre requis, entreprend de pénétrer illégalement sur le territoire de la RAS de Macao, en arrivant directement du territoire de l'État membre requis.

2. L'obligation de réadmission énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas si:

- a) la personne relevant d'une autre juridiction a effectué un transit par un aéroport international de l'État membre requis, ou
- b) la RAS de Macao a délivré à la personne relevant d'une autre juridiction, avant ou après son entrée sur son territoire, un permis de séjour dont la période de validité est plus longue que celle du permis de séjour délivré par l'État membre requis.

3. Si deux ou plus de deux États membres ont délivré un permis de séjour, l'obligation de réadmission énoncée au paragraphe 1 incombe à l'État membre qui a délivré le document dont la période de validité est la plus longue ou, si l'un ou plusieurs d'entre eux ont déjà expiré, le document qui est toujours en cours de validité. Si tous les documents ont déjà expiré, l'obligation de réadmission prévue au paragraphe 1 incombe à l'État membre qui a délivré le document dont l'échéance est la plus récente.

4. À la demande de la RAS de Macao, un État membre établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une période de validité d'au moins 6 (six) mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, l'État membre concerné délivre, dans les 14 (quatorze) jours, un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si l'État membre ne délivre pas les documents de voyage dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de la demande de la RAS de Macao, il est réputé accepter l'utilisation de l'«Autorisation de voyage d'usage exceptionnel» de la RAS de Macao.

PROCÉDURE DE RÉADMISSION

Article 6

Principe

1. Sous réserve du paragraphe 2, le transfert d'une personne devant être réadmise sur la base de l'une des obligations énoncées aux articles 2 à 5 suppose la présentation d'une demande de réadmission à l'autorité compétente de la partie contractante requise.

2. La demande de réadmission peut être remplacée par une communication écrite adressée à la partie contractante requise dans un délai raisonnable, préalablement au retour de la personne concernée, sous réserve que:

- a) la personne à réadmettre soit en possession d'un document de voyage en cours de validité et, le cas échéant, d'un permis de séjour en cours de validité délivré par la partie contractante requise, et
- b) la personne à réadmettre soit volontaire pour retourner sur le territoire de la partie contractante requise.

Article 7

Demande de réadmission

1. Toute demande de réadmission doit comporter les informations suivantes:

- a) les renseignements individuels sur les personnes à réadmettre (par exemple, les nom, prénoms, date de naissance et, lorsque ces informations sont disponibles, le lieu de naissance et le dernier lieu de résidence);
- b) les copies de documents qui fournissent la preuve ou une présomption valable de la nationalité ou de la résidence permanente.

2. Dans la mesure du possible, la demande de réadmission devrait également contenir les informations suivantes:

- a) une déclaration indiquant que la personne à transférer peut avoir besoin d'assistance ou de soins, sous réserve que l'intéressé ait donné son consentement explicite à cette déclaration;
- b) toute autre mesure de protection ou de sécurité qui peut être nécessaire dans le cas d'un transfert individuel.

3. Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de réadmission figure à l'annexe 5 du présent accord.

*Article 8***Moyens de preuve de la nationalité et de la résidence permanente**

1. La preuve de la nationalité ou de la résidence permanente conformément au paragraphe 1 des articles 2 et 4 peut être fournie au moyen des documents énumérés à l'annexe 1 du présent accord, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, les États membres reconnaissent la nationalité et la RAS de Macao reconnaît la résidence permanente, sans autres formalités. La preuve de la nationalité ou de la résidence permanente ne peut être fournie au moyen de faux documents.

2. La présomption valable de la nationalité ou de la résidence permanente visée au paragraphe 1 des articles 2 et 4 peut être fournie au moyen des documents énumérés à l'annexe 2 du présent accord, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, les États membres considèrent que la nationalité est établie et la RAS de Macao que la résidence permanente est établie, à moins qu'ils ne puissent prouver le contraire.

3. Si aucun des documents énumérés à l'annexe 1 ou 2 ne peut être présenté, les autorités compétentes de la RAS de Macao ou de l'État membre concerné prennent, sur demande, les dispositions nécessaires pour s'entretenir de quelque manière que ce soit avec la personne à réadmettre dans un délai raisonnable afin d'établir sa nationalité ou sa résidence permanente.

*Article 9***Moyens de preuve concernant les personnes relevant d'une autre juridiction**

1. La preuve des conditions de la réadmission des personnes relevant d'une autre juridiction, visée au paragraphe 1 des articles 3 et 5, peut être fournie au moyen des éléments justificatifs énumérés à l'annexe 3 du présent accord; elle ne peut être fournie au moyen de faux documents. Les parties contractantes reconnaissent mutuellement cette preuve sans exiger d'autres formalités.

2. La présomption valable des conditions de la réadmission des personnes relevant d'une autre juridiction, visée au paragraphe 1 des articles 3 et 5, peut être fournie au moyen des éléments justificatifs énumérés à l'annexe 4 du présent accord. Lorsque sont apportés de tels éléments de preuve suffisants à première vue, les parties contractantes considèrent que les conditions sont établies, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire.

3. L'irrégularité de l'entrée, de la présence ou du séjour peut être établie en constatant l'absence des documents de voyage de la personne concernée, ou l'absence sur ces documents du visa ou de toute autre autorisation de séjour exigé sur le territoire de l'État membre requérant ou de la RAS de Macao. Une déclaration de l'autorité compétente de la partie contractante requérante selon laquelle l'intéressé a été intercepté sans avoir en sa possession les documents de voyage, le visa ou le permis

de séjour exigé fournit de la même façon une présomption valable de l'irrégularité de l'entrée, de la présence ou du séjour.

*Article 10***Délais**

1. La demande de réadmission doit être présentée à l'autorité compétente de la partie contractante requise dans un délai maximal d'un an après que l'autorité requérante a eu connaissance du fait qu'une personne relevant d'une autre juridiction ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, sur demande, mais seulement jusqu'au moment où les obstacles ont cessé d'exister.

2. Une demande de réadmission doit recevoir une réponse dans des délais raisonnables et, en tout état de cause, dans un délai maximal d'un mois. Le refus d'une demande de réadmission doit être motivé. Le délai commence à courir à la date de réception de la demande de réadmission. À l'expiration de ce délai, le transfert est réputé approuvé.

3. Après approbation ou, le cas échéant, à l'expiration du délai d'un mois, l'intéressé est transféré dans des délais raisonnables, au plus tard dans un délai de trois mois. Sur demande, ce délai peut être prolongé du temps qui aura été nécessaire pour traiter les obstacles juridiques ou pratiques.

*Article 11***Modalités de transfert et modes de transport**

1. Avant de remettre une personne, les autorités compétentes de la RAS de Macao et de l'État membre concerné prennent par écrit et à l'avance des dispositions en ce qui concerne la date de transfert, le point de passage des frontières et les escortes possibles.

2. Aucun moyen de transport, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, n'est interdit mais, de manière générale, le retour s'effectue par voie aérienne. Le retour par voie aérienne ne se fait pas obligatoirement par l'intermédiaire des transporteurs nationaux ou des personnels de sécurité de la partie contractante requérante mais peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers et de vols charter.

SECTION IV

OPÉRATIONS DE TRANSIT*Article 12***Principes**

1. La RAS de Macao autorise le transit par son territoire de personnes relevant d'une autre juridiction si un État membre

en fait la demande, et un État membre autorise le transit par son territoire de personnes relevant d'une autre juridiction si la RAS de Macao en fait la demande, à condition que la poursuite du voyage dans d'autres États de transit éventuels et la réadmission par le pays de destination soient assurées.

2. Les États membres et la RAS de Macao s'efforcent de limiter le transit des personnes relevant d'une autre juridiction aux cas dans lesquels ces personnes ne peuvent être remises directement au pays de destination.

3. La RAS de Macao ou un État membre peut refuser le transit:

- a) si la personne relevant d'une autre juridiction court le risque d'être persécutée, ou de faire l'objet de poursuites ou de sanctions pénales dans un autre État de transit ou dans le pays de destination, ou s'expose à des poursuites pénales sur le territoire de l'État membre requis ou de la RAS de Macao;
- b) pour des raisons de santé publique, de sécurité nationale ou d'ordre public, ou encore en raison d'autres intérêts nationaux.

4. La RAS de Macao ou un État membre peut retirer une autorisation délivrée si les circonstances évoquées au paragraphe 3, qui sont de nature à empêcher l'opération de transit, se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels États de transit ou la réadmission par le pays de destination n'est plus assurée.

Article 13

Procédure de transit

1. Toute demande de transit doit être adressée par écrit aux autorités compétentes et contenir les informations suivantes:

- a) le type de transit (par voie aérienne, terrestre ou maritime), les autres pays de transit éventuels et la destination finale prévue;
- b) les renseignements individuels concernant l'intéressé (par exemple, nom, prénom, date de naissance, et — si possible — lieu de naissance, nationalité, nature et numéro du document de voyage);
- c) le point de passage des frontières envisagé, la date du transfert et le recours éventuels à des escortes;
- d) une déclaration précisant que, du point de vue de la partie contractante requérante, les conditions visées à l'article 12, paragraphe 2, sont remplies et qu'aucune raison justifiant un refus au sens de l'article 12, paragraphe 3, n'est connue.

Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de transit est joint à l'annexe 6 du présent accord.

2. L'autorité compétente de la partie contractante requise informe, dans des délais raisonnables et par écrit, l'autorité compétente de l'État requérant de l'admission, en confirmant le point de passage des frontières et la date d'admission envisagée, ou l'informe du refus d'admission et des raisons de ce refus.

3. Si le transit s'effectue par voie aérienne, la personne à réadmettre et les éventuelles escortes sont dispensées de l'obligation d'obtenir un visa de transit aéroportuaire.

4. Les autorités compétentes de la partie contractante requise, sous réserve de consultations mutuelles, soutiennent le transit, en particulier par une surveillance des personnes concernées et par la fourniture des équipements appropriés à cet effet.

SECTION V

COÛTS

Article 14

Coûts de transport et de transit

Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer les coûts liés à la réadmission auprès de la personne à réadmettre ou de tiers, tous les frais de transport jusqu'à la frontière du pays de destination finale, engagés dans le cadre de la réadmission et du transit, en application du présent accord, sont à la charge de la partie contractante requérante.

SECTION VI

PROTECTION DES DONNÉES ET CLAUSE DE NON-INCIDENCE

Article 15

Protection des données

1. La communication des données à caractère personnel n'a lieu que pour autant que cette communication est nécessaire à l'exécution du présent accord par les autorités compétentes de la RAS de Macao ou d'un État membre, selon le cas.

2. Le traitement des données à caractère personnel, dans les cas d'espèce, est régi par la législation nationale de la RAS de Macao et, lorsque le contrôleur est une autorité compétente d'un État membre, par les dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31) et de la législation nationale adoptée par cet État membre en application de ladite directive.

3. En outre, les principes suivants s'appliquent:
- a) les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement;
 - b) les données à caractère personnel doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en œuvre du présent accord et ne pas être traitées ultérieurement, par l'autorité qui les communique ou par l'autorité destinataire, de manière incompatible avec cette finalité;
 - c) les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement; en particulier, les données à caractère personnel communiquées ne peuvent porter que sur ce qui suit:
 - les renseignements individuels sur la personne à transférer (par exemple, le nom de famille, le prénom, tout nom antérieur, surnom ou nom d'emprunt, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité actuelle et toute nationalité antérieure),
 - la carte d'identité ou le passeport (numéro, durée de validité, date, autorité et lieu de délivrance); les lieux de séjour et les itinéraires,
 - d'autres informations nécessaires pour l'identification de la personne à transférer ou pour l'examen des exigences en matière de réadmission prévues par le présent accord;
 - d) les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour;
 - e) les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
 - f) tant l'autorité qui communique les données que l'autorité qui les reçoit prennent toute mesure utile pour garantir selon le cas la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, en particulier parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela inclut la notification à l'autre partie de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage;
 - g) sur demande, le destinataire informe l'autorité ayant communiqué les données de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus;
 - h) les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes. Leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorité chargée de leur communication;

- i) l'autorité de transmission des données et celle de réception sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel.

Article 16

Clause de non-incidence

1. Le présent accord n'affecte pas les droits, obligations et responsabilités de la Communauté, des États membres et de la RAS de Macao qui découlent du droit international.
2. Aucun élément du présent accord n'empêche le retour d'une personne en vertu d'autres dispositions formelles ou informelles.

SECTION VII

MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION

Article 17

Comité de réadmission

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour l'application et l'interprétation du présent accord. À cette fin, elles instituent un comité de réadmission chargé en particulier:
 - a) de suivre l'application du présent accord;
 - b) de décider des modalités de mise en œuvre nécessaires à son exécution uniforme;
 - c) d'échanger régulièrement des informations sur les protocoles d'application établis par les différents États membres et la RAS de Macao en application de l'article 18;
 - d) de recommander des modifications au présent accord.
2. Les recommandations du comité de réadmission concernant la modification des annexes de l'accord peuvent être approuvées par les parties selon une procédure simplifiée.
3. Le comité de réadmission se compose de représentants de la Communauté et de la RAS de Macao; la Communauté est représentée par la Commission des Communautés européennes, assistée par des experts des États membres.

4. Le comité de réadmission se réunit si nécessaire à la demande de l'une des parties contractantes.
5. Le comité de réadmission établit son règlement intérieur.

Article 18

Protocoles d'application

1. La RAS de Macao et un État membre peuvent élaborer des protocoles d'application qui couvrent les règles concernant:
 - a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact;
 - b) les conditions applicables au transit sous escorte des personnes relevant d'une autre juridiction;
 - c) les moyens et documents s'ajoutant à ceux qui sont énumérés aux annexes 1 à 4 du présent accord.
2. Les protocoles d'application visés au paragraphe 1 n'entreront en vigueur qu'après leur notification au comité de réadmission institué par l'article 17.
3. La RAS de Macao accepte d'appliquer toute disposition d'un protocole d'application conclu avec un État membre également dans ses relations avec tout autre État membre, à la demande de ce dernier.

Article 19

Relation avec les accords ou arrangements bilatéraux de réadmission des États membres

Les dispositions du présent accord ont la priorité sur les dispositions de tout accord ou arrangement bilatéral relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier, conclu ou susceptible d'être conclu, en application de l'article 18, entre les diffé-

rents États membres et la RAS de Macao, dans la mesure où les dispositions de ces accords ou arrangements sont incompatibles avec celles du présent accord.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au paragraphe 1.
3. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée, sauf s'il est dénoncé conformément au paragraphe 4 du présent article.
4. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par une notification officielle à l'autre partie contractante. L'accord prend fin six mois après la date de cette notification.

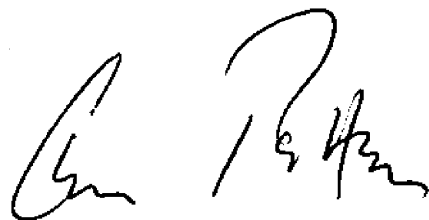
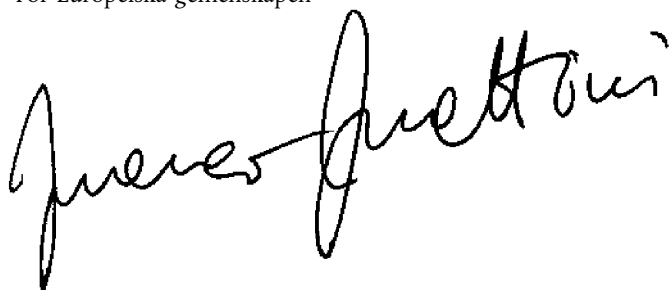
Article 21

Annexes

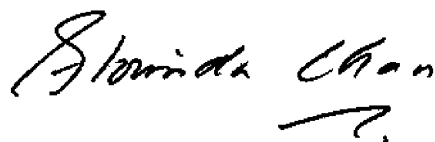
Les annexes 1 à 6 font partie intégrante du présent accord.

Fait à Luxembourg, le treize octobre deux mille trois en deux exemplaires, en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Economische Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen



Por la Región Administrativa Especial de Macao de la República Popular de China
For Folkerepublikken Kinas særlige administrative region Macao
Für die Sonderverwaltungsregion Macau der Volksrepublik China
Για την Ειδική Διοικητική Περιφέρεια Μακάο της Λαϊκής Δημοκρατίας της Κίνας
For the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China
Pour la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
Per la Regione ad amministrazione speciale di Macao della Repubblica popolare cinese
Voor de Speciale Administratieve Regio Macao van de Volksrepubliek China
Pela Região Administrativa Especial de Macau da República Popular da China
Kiinan kansantasavallan Macaon erityishallintotalueen puolesta
För folkrepubliken Kinas särskilda administrativa region Macao



ANNEXE 1

Liste commune des documents dont la présentation est considérée comme constituant une preuve de la nationalité ou de la résidence permanente

(Article 2, paragraphe 1; article 3, paragraphe 1; article 4, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1)

États membres:

- passeport, quel qu'en soit le type (national, diplomatique, de service, collectif et de remplacement y compris les passeports de mineurs),
- carte d'identité, quel qu'en soit le type (y compris les cartes temporaires et provisoires); livret et carte d'identité militaires,
- livret professionnel maritime et livret de batelier,
- documents officiels indiquant la nationalité de la personne concernée.

Macao:

- passeport de la région administrative spéciale de Macao (Passaporte da Região Administrativa Especial de Macau),
- carte d'identité de résident permanent de la Région administrative spéciale de Macao (Bilhete de Identidade de Residente Permanente da Região Administrativa Especial de Macau),
- documents officiels indiquant que la personne concernée a le statut de résident permanent.

—

ANNEXE 2

Liste commune de documents dont la présentation est considérée comme constituant un commencement de preuve de la nationalité ou de la résidence permanente

(Article 2, paragraphe 1; article 3, paragraphe 1; article 4, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1)

- Photocopies de l'un quelconque des documents énumérés à l'annexe 1 du présent accord,
 - carte d'identité de résident de Macao dont la première date de délivrance date d' au moins sept ans,
 - extrait de naissance ou photocopie de ce document; déclaration de témoins,
 - déclarations de l'intéressé et langue qu'il parle, attestée notamment par les résultats d'un test officiel,
 - tout autre document pouvant servir à établir la nationalité ou le statut de résident permanent de l'intéressé, tel que le permis de conduire ou carte de service d'une entreprise.
-

ANNEXE 3

Liste commune des documents qui sont considérés comme constituant une preuve des conditions de la réadmission des personnes relevant d'une autre juridiction

(Article 3, paragraphe 1; article 5, paragraphe 1)

- Visa, cachet d'entrée/de sortie ou inscription similaire dans le document de voyage de l'intéressé,
 - billets, certificats et notes diverses (par exemple, notes d'hôtel, rappels de rendez-vous établis par un cabinet médical/dentaire, titres d'accès à des établissements publics ou privés, etc.), qui montrent clairement que l'intéressé est resté sur le territoire de l'État membre requis ou de la RAS de Macao,
 - billets de chemin de fer et billets et/ou liste des passagers de compagnies aériennes ou maritimes qui montrent l'itinéraire emprunté sur le territoire de l'État requis,
 - informations qui montrent que la personne concernée a recouru aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages.
-

ANNEXE 4

Liste commune des documents considérés comme constituant un commencement de preuve des conditions de la réadmission des personnes relevant d'une autre juridiction

(Article 3, paragraphe 1; article 5, paragraphe 1)

- Déclarations officielles faites en particulier par les agents des postes frontières et d'autres témoins qui peuvent attester que la personne concernée a franchi la frontière,
 - description du lieu et des circonstances dans lesquels l'intéressé a été intercepté après son entrée sur le territoire de l'État membre requérant ou de la RAS de Macao,
 - les informations relatives à l'identité et/ou au séjour d'une personne, qui ont été fournies par une organisation internationale,
 - communications/confirmation d'informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.,
 - déclaration de la personne concernée.
-

ANNEXE 5



[Emblème de la RAS de Macao]

..... (lieu et date)

.....
(Désignation de l'autorité requérante)

Référence

.....

À

.....

.....

.....
(Désignation de l'autorité réceptrice)

DEMANDE DE RÉADMISSION

présentée en application de l'article 7 de l'accord du 13 octobre 2003 entre la Communauté européenne et la RAS de Macao concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

A. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

.....

2. Nom à la naissance:

.....

3. Date et lieu de naissance:

.....

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....

5. Nom des père et mère:

.....

6. Noms antérieurs, surnoms ou noms d'emprunt:

.....

7. Nationalité et langue:

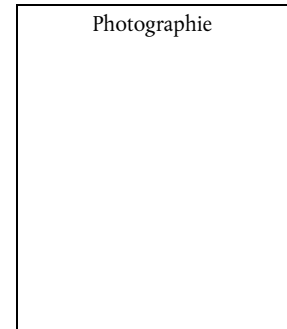
.....

8. Dernière résidence dans l'État requérant:

.....

9. Adresse dans l'État requis:

.....



B. INDICATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PERSONNE TRANSFÉRÉE

1. État de santé

(par exemple, traitement médical éventuellement en cours; nom latin de maladies contagieuses):

.....

2. Danger particulier lié à la personne

(par exemple, présomption de délit grave, comportement agressif)

.....

C. MOYENS DE PREUVE CI-JOINTS

1. (type de document) (numéro de série, date et lieu de délivrance)

..... (autorité de délivrance) (date d'expiration)

2. (type de document) (numéro de série, date et lieu de délivrance)

..... (autorité de délivrance) (date d'expiration)

3. (type de document) (numéro de série, date et lieu de délivrance)

..... (autorité de délivrance) (date d'expiration)

4. (type de document) (numéro de série, date et lieu de délivrance)

..... (autorité de délivrance) (date d'expiration)

5. (type de document) (numéro de série, date et lieu de délivrance)

..... (autorité de délivrance) (date d'expiration)

D. OBSERVATIONS

.....
.....
.....

.....
(Signature) (Cachet/timbre)

ANNEXE 6



[Emblème de la RAS de Macao]

..... (lieu et date)

.....
(Désignation de l'autorité requérante)

Référence

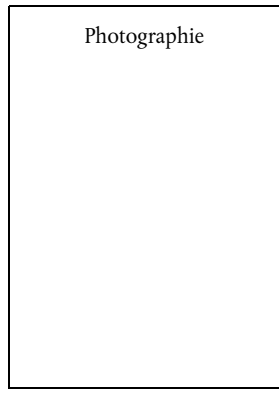
.....
À
.....
.....
.....
(Désignation de l'autorité réceptrice)

DEMANDE DE TRANSIT

présentée en application de l'article 13 de l'accord du 13 octobre 2003 entre la Communauté européenne et la RAS de Macao concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

A. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):
.....
- 2. Nom à la naissance:
.....
- 3. Date et lieu de naissance:
.....
- 4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):
.....
- 5. Noms antérieurs(surnoms ou noms d'emprunt):
.....
- 6. Nationalité et langue:
.....
- 7. Type et numéro du document de voyage:
.....



B. OPERATION DE TRANSIT

1. Type de transit

- par voie aérienne
- par voie maritime
- par voie terrestre

2. Pays de destination finale

.....

3. Autres pays de transit éventuels

.....

4. Point de passage des frontières envisagé, date, heure du transfert et éventuelles escortes

.....

.....

.....

5. Admission garantie dans tout autre État de transit et dans l'État de destination finale

(Article 12, paragraphe 2)

- Oui
- Non

6. Connaissance d'un motif de refus du transit

(Article 12, paragraphe 3)

- Oui
- Non

C. OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

(Signature)

(Cachet/timbre)

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LES APATRIDES

Les parties contractantes prennent acte de ce que, actuellement, aucun accord ou convention international concernant les personnes apatrides n'est applicable à la RAS de Macao. Elles sont donc convenues que cette catégorie de personnes sera couverte par la définition des «personnes relevant d'une autre juridiction» à l'article 1^{er}, point d).

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LES VISAS

Les parties contractantes prennent acte de ce que, conformément aux lois de Macao actuellement en vigueur, les visas ne sont délivrés qu'à l'arrivée et expirent au départ de Macao. Il est donc juridiquement impossible à un ressortissant d'un pays tiers d'entrer dans un État membre de l'Union européenne avec un visa en cours de validité pour Macao.

Les parties contractantes conviennent de se consulter le moment venu, si cette situation juridique change.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, POINT a)

Les parties contractantes conviennent que les personnes relevant d'une autre juridiction qui «effectuent simplement un transit sans entrer» au sens de l'article 3, paragraphe 2, point a), sont des personnes dont le transit s'effectue au su ou sous l'escorte des autorités compétentes de la RAS de Macao.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LE DANEMARK

Les parties contractantes prennent acte de ce que le présent accord ne s'applique pas au territoire du royaume du Danemark. Dans ces conditions, il convient que la RAS de Macao et le Danemark concluent un accord de réadmission aux mêmes conditions que celles du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ISLANDE ET LA NORVÈGE

Les parties contractantes prennent acte des relations étroites qui existent entre la Communauté européenne et l'Islande et la Norvège, particulièrement en vertu de l'accord du 18 mai 1999 concernant l'association de ces pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Dans ces conditions, il convient que la RAS de Macao conclue un accord de réadmission avec l'Islande et la Norvège aux mêmes conditions que celles du présent accord.
